CRI(2011)21

RAPPORT DE L'ECRI SUR LA SERBIE

(quatrième cycle de monitoring)

Adopté le 23 mars 2011

Publié le 31 mai 2011



Secrétariat de l'ECRI Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques Conseil de l'Europe F - 67075 STRASBOURG Cedex

Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64 Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87

E-mail: combat.racism@coe.int

www.coe.int/ecri

TABLE DES MATIÈRES

AVA	NT-PROPOS	5
RÉSU	JMÉ	7
CON	STATATIONS ET RECOMMANDATIONS	.11
I.	EXISTENCE ET MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIONS JURIDIQUES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES - CONSTITUTION	.11 .11 .11 .13 .13 .14 .15 .15
II.	DISCRIMINATION DANS DIVERS DOMAINES EMPLOI EDUCATION LOGEMENT SANTE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	. 18 . 19 . 21 . 22
III.	VIOLENCE RACISTE	. 23
IV.	RACISME DANS LE DISCOURS PUBLIC	
V.	GROUPES VULNERABLES/CIBLES ROMS, ASHKALI ET EGYPTIENS DEPLACES A L'INTERIEUR DU PAYS ROMS	. 26 . 27 . 28 . 29
VI.	ANTISEMITISME	. 31
VII.	ACCUEIL ET STATUT DES NON-RESSORTISSANTS DEMANDEURS D'ASILE ET REFUGIES	
VIII.	CONDUITE DES REPRESENTANTS DE LA LOI	. 33
IX.	SITUATION DANS LA PROVINCE AUTONOME DE VOÏVODINE	. 34
Χ.	SUIVI DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE	. 36
REC	OMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE	. 37
BIBL	IOGRAPHIE	. 39

AVANT-PROPOS

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'ECRI mène des travaux de monitoring pays-par-pays, qui analysent la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Le monitoring pays-par-pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 5 ans, à raison de 9/10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998, ceux du deuxième cycle à la fin de 2002 et ceux du troisième cycle à la fin de l'année 2007. Les travaux du quatrième cycle ont débuté en janvier 2008.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de fournir, si elles l'estiment nécessaire, des commentaires sur le projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles qui pourraient être contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Les rapports pays-par-pays du quatrième cycle sont centrés sur <u>la mise en œuvre</u> et <u>l'évaluation</u>. Ils examinent si les principales recommandations formulées par l'ECRI dans ses rapports précédents ont été suivies et comprennent une évaluation des politiques adoptées et des mesures prises. Ces rapports contiennent également une analyse des nouveaux développements intervenus dans le pays en question.

Une mise en œuvre prioritaire est requise pour un certain nombre de recommandations spécifiques choisies parmi celles figurant dans le nouveau rapport du quatrième cycle. Au plus tard deux ans après la publication de ce rapport, l'ECRI mettra en œuvre un processus de suivi intermédiaire concernant ces recommandations spécifiques.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 9 décembre 2010. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

RÉSUMÉ

Depuis la publication du premier rapport de l'ECRI sur la Serbie, le 29 avril 2008, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans le rapport.

La loi sur l'interdiction de la discrimination a été adoptée en Serbie le 26 mars 2009 et est entrée en vigueur le 27 avril 2009. Elle interdit la discrimination fondée notamment sur la couleur de la peau, la citoyenneté, l'appartenance nationale ou l'origine ethnique, la langue ou les convictions religieuses. Elle interdit la discrimination directe et indirecte ainsi que la victimisation, les organisations racistes, le discours de haine, le harcèlement et les traitements humiliants. Elle prévoit aussi des mesures spéciales.

L'article 13 de la loi sur l'interdiction de la discrimination énumère un certain nombre de formes graves de discrimination dont : 1) l'incitation à la haine au motif de l'appartenance nationale, raciale ou religieuse ou de la langue ; 2) l'apologie ou l'exercice de la discrimination par des organes de l'Etat ou lors de procédures menées devant ces organes ; 3) l'apologie de la discrimination par l'intermédiaire d'organes publics ; 4) l'esclavage, la traite des êtres humains, l'apartheid, le génocide, le nettoyage ethnique ainsi que l'apologie de l'un quelconque de ces actes ; 5) la discrimination à l'égard de personnes sur la base d'au moins deux caractéristiques personnelles ; 6) la discrimination exercée un certain nombre de fois (discrimination répétée) ou pendant une période longue (discrimination prolongée) à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes et 7) la discrimination qui a de graves conséquences pour la personne qui en fait l'objet.

L'ECRI note avec satisfaction que dans l'ensemble, la loi sur l'interdiction de la discrimination est conforme à sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

Le 5 mai 2010, la Commissaire à la protection de l'égalité a été élue par le Parlement serbe. Le Commissariat à la protection de l'égalité est créé en vertu de la loi sur l'interdiction de la discrimination en tant qu'organe public indépendant chargé d'assurer le respect de cette loi. La Commissaire est notamment compétente pour prendre des mesures en cas de discrimination contre des personnes ou des groupes de personnes. Elle peut aussi saisir la justice.

Depuis le premier rapport de l'ECRI, les autorités serbes ont adopté une Stratégie d'amélioration de la situation des Roms qui comprend des mesures dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, des personnes déplacées, des documents personnels, de l'assurance sociale et de la protection sociale, des soins de santé, etc. Cette stratégie comprend un plan d'action qui définit des objectifs dans ces domaines ainsi que des mesures d'application concrètes.

En 2008, le Bureau des droits de l'homme et des minorités est devenu un ministère. Ce ministère est notamment chargé de coordonner et de suivre le plan d'action en 13 points définis dans le cadre de la Stratégie d'amélioration de la situation des Roms en République de Serbie adoptée en 2009. Il est en outre chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la loi sur l'interdiction de la discrimination.

L'ECRI se félicite de ces développements positifs. Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants.

La déclaration d'indépendance du Kosovo¹ le 17 février 2008 a radicalement changé le climat politique en Serbie en ce qui concerne les questions relatives au mandat de l'ECRI. Depuis lors, les réactions à cette situation ont eu des conséquences négatives pour certains groupes vulnérables.

La loi sur les Eglises et les communautés religieuses établit toujours une distinction entre les Eglises et les communautés religieuses « traditionnelles » et les Eglises et les communautés religieuses non traditionnelles. De plus, l'obligation faite aux communautés religieuses minoritaires reconnues de se faire de nouveau enregistrées a été jugée abusive et contraignante.

La loi sur la restitution des biens appartenant aux Eglises et aux communautés religieuses ne prévoit toujours que la restitution des biens confisqués en 1945 ou ultérieurement.

La pratique des tribunaux face aux infractions à caractère raciste pose des problèmes, car il n'existe pas de statistiques et il est rare que des poursuites soient engagées ; lorsqu'elles le sont, les peines prononcées sont d'ordinaire légères, consistant essentiellement en amendes de très faible montant. De plus, s'agissant du discours de haine, la législation pénale en vigueur ne comporte pas de disposition spécifique à ce sujet. Bien que la loi sur l'information publique et la loi sur l'interdiction de la discrimination comprennent des dispositions sur le discours de haine, il est difficile, en raison du libellé des dispositions existantes, d'engager des poursuites contre les auteurs de tels actes.

Bien que largement conforme à la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, la loi sur l'interdiction de la discrimination n'interdit pas la discrimination dans les domaines de la santé, du logement et de la protection sociale comme le préconise le paragraphe 7 de la Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

La Commissaire à la protection de l'égalité, élue le 5 mai 2010 par le Parlement serbe, n'a toujours pas de personnel.

Les Roms sont toujours confrontés à un chômage élevé et à la discrimination dans le domaine de l'éducation et leurs conditions de vie sont inférieures à la moyenne. Des Roms ont en outre été expulsés par la force à Belgrade et aux alentours sans que les familles roms en cause ne soient consultées. De plus, la situation sanitaire de nombreux Roms demeure inquiétante et le nombre de Roms sans papier d'identité est toujours élevé.

La situation des Roms, des Ashkali et des Egyptiens déplacés dans le pays demeure précaire ; leurs conditions de vie sont d'une façon générale très médiocres. De plus, la plupart des enfants roms, ashkali et égyptiens se heurtent à des obstacles dans l'accès à l'enseignement public et bon nombre de ceux qui peuvent s'inscrire quittent par la suite l'école. Les enfants roms, ashkali et égyptiens scolarisés sont confrontés aux préjugés, aux agressions verbales et à la violence. L'absence de document d'identité empêche bon nombre d'entre eux de s'enregistrer à l'école.

-

¹ Dans le présent rapport, toute référence au Kosovo, que ce soit au territoire, aux institutions ou à la population, sera compris comme étant pleinement conforme à la Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies 1244 et sous réserve du statut du Kosovo. La situation au Kosovo en ce qui concerne le mandat de l'ECRI n'est pas couverte par le présent rapport.

Très peu de mesures ont été prises pour créer des emplois dans la région de Preševo, Bujanovac et Medveda où vit la majorité des Albanais ; plus de 70 % des actifs sont au chômage dans cette région. De plus, les Albanais demeurent sous-représentés dans le corps judiciaire et dans les institutions publiques de la région.

En ce qui concerne l'antisémitisme, malgré les nombreuses mesures prises par les représentants de la communauté juive pour porter les actes antisémites à l'attention des autorités, y compris au plus haut niveau, et pour que les auteurs de ces actes soient traduits en justice, rien n'a été fait.

En ce qui concerne la communauté bosniaque, elle pâtit d'un taux de chômage élevé et les infrastructures dans la région de Sandjak où vit la majorité de la communauté bosniaque sont insuffisantes.

Dans le présent rapport, l'ECRI demande aux autorités serbes de prendre des mesures dans un certain nombre de domaines ; dans ce contexte, elle formule une série de recommandations dont les suivantes.

L'ECRI recommande vivement aux autorités serbes de modifier la loi sur les Eglises et les communautés religieuses pour supprimer toute différence de traitement entre les diverses Eglises et communautés religieuses présentes en Serbie.

L'ECRI recommande aux autorités serbes de veiller à ce que les juridictions appliquent de manière plus rigoureuse les dispositions pénales relatives aux infractions à caractère raciste.

Pour ce qui est de la loi sur l'interdiction de la discrimination, l'ECRI recommande aux autorités serbes de dispenser aux juges et aux procureurs une formation initiale et continue sur cette loi. Elle leur recommande en outre de prendre des mesures pour porter cette loi à la connaissance du public en général, et des groupes minoritaires en particulier. Elle recommande de modifier la loi sur l'interdiction de la discrimination pour interdire la discrimination dans les domaines de la santé, du logement et de la protection sociale.

L'ECRI recommande vivement aux autorités serbes de renforcer le Commissariat à la protection de l'égalité en veillant à ce qu'il dispose des ressources humaines et financières nécessaires pour fonctionner efficacement.

L'ECRI recommande aux autorités serbes de veiller à ce que le médiateur ait suffisamment de ressources pour s'acquitter de ses tâches. Elle recommande en outre de mener des campagnes de sensibilisation auprès des groupes minoritaires pour que ces groupes sachent qu'il existe un médiateur et connaissent ses compétences. Elle recommande aux autorités serbes d'accorder une indépendance accrue au médiateur, comme elle le préconise dans sa Recommandation de politique générale n° 2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national.

L'ECRI recommande aux autorités serbes d'allouer suffisamment de ressources humaines et financières aux divers programmes destinés à améliorer la situation des Roms en matière d'emploi, y compris à la Stratégie d'amélioration de la situation des Roms. Elle recommande en outre d'exécuter ces programmes en consultation avec des représentants roms.

Pour ce qui est de la formation des enseignants, l'ECRI recommande vivement aux autorités serbes de poursuivre et de renforcer la formation dispensée aux enseignants en ce qui concerne le racisme et la discrimination raciale. Elle leur recommande de

^{*} Les recommandations de ce paragraphe feront l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

dispenser à l'ensemble du corps enseignant une formation initiale et continue aux dispositions de la loi sur les fondements du système éducatif qui portent sur l'égalité et la non-discrimination.

L'ECRI recommande vivement aux autorités serbes de prendre des mesures pour améliorer la situation des Roms, des Ashkali et des Egyptiens déplacés dans le pays en leur fournissant des papiers d'identité et en veillant à ce qu'ils aient accès au logement, à l'éducation et à l'emploi. Elle recommande de prévoir les ressources humaines et financières nécessaires à l'application des mesures prises à cet égard.

L'ECRI recommande aux autorités serbes de veiller à ce que soit renforcée la formation dispensée au corps judiciaire en ce qui concerne les problèmes de racisme et de discrimination raciale, notamment pour améliorer les pratiques de détermination des peines en cas d'infractions à caractère raciste*.

L'ECRI exhorte les autorités serbes à prendre des mesures immédiates pour que des documents d'identité soient délivrés aux Roms, Ashkali et Egyptiens qui en sont dépourvus.

Les recommandations de ce paragraphe feront l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

I. Existence et mise en œuvre de dispositions juridiques

Instruments juridiques internationaux

- 1. Dans son premier rapport, l'ECRI a recommandé à la Serbie de ratifier la Charte sociale européenne révisée, la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local et la Convention européenne sur la nationalité. Elle lui a aussi recommandé de ratifier la Convention sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
- 2. La Serbie a ratifié la Charte sociale révisée le 14 septembre 2009 et cet instrument est entré en vigueur dans le pays le 1^{er} novembre 2009. Elle a ratifié la Convention sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques le 14 avril 2009 et ces instruments sont entrés en vigueur en Serbie le 1^{er} août 2009.
- 3. La Serbie n'a pas encore ratifié la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local ni la Convention européenne sur la nationalité. Elle n'a pas encore ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Les autorités serbes ont informé l'ECRI qu'en principe elles n'ont pas d'objection à la ratification de ces instruments.
- 4. L'ECRI recommande à la Serbie de ratifier, dans les meilleurs délais, la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, la Convention européenne sur la nationalité et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

- Constitution
- 5. Dans son premier rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités serbes de s'assurer qu'aucune conséquence juridique qui porterait atteinte aux différents groupes ethniques ou nationaux composant la population de la Serbie ne découle, dans la pratique, de l'article 1^{er} de la Constitution.
- 6. L'article 1er de la Constitution dispose toujours que : « La République de Serbie est l'Etat du peuple serbe et de tous les citoyens qui y vivent [...] », établissant ainsi une distinction indirecte entre une population de souche (les Serbes) et les autres citoyens, comme indiqué dans le rapport sur la Serbie. L'ECRI n'a pas connaissance de mesures prises par les autorités serbes pour veiller à ce qu'aucune conséquence juridique qui porterait atteinte aux groupes ethniques ou nationaux composant la population ne découle dans la pratique de cet article.
- Loi sur les Eglises et les communautés religieuses
- 7. Dans son premier rapport, l'ECRI a exhorté les autorités serbes à modifier la loi sur les Eglises et les communautés religieuses afin de la rendre pleinement conforme aux normes internationales et européennes en matière de droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. A ce sujet, elle leur a vivement recommandé de prendre en compte les commentaires formulés, entre autres, par

les organisations internationales et les ONG, qui ne l'avaient pas été lors de l'adoption de cette loi. Entre-temps, elle leur a vivement recommandé d'éviter d'appliquer cette loi de manière arbitraire.

- L'ECRI note avec préoccupation que la loi sur les Eglises et les communautés 8. religieuses n'a pas été modifiée. Comme elle le fait observer dans son premier rapport sur la Serbie, l'article 10 de la loi continue de reconnaître automatiquement cinq Eglises « traditionnelles » (l'Eglise orthodoxe serbe, l'Eglise catholique romaine, l'Eglise évangélique slovaque, l'Eglise chrétienne réformée et l'Eglise chrétienne évangélique) et deux communautés religieuses « traditionnelles », à savoir la communauté islamique et la communauté juive. La procédure d'enregistrement des religions demeure également la même, les communautés religieuses minoritaires précédemment reconnues devant toujours s'enregistrer selon une procédure jugée abusive et contraignante. Les articles 17 à 25 de cette loi disposent toujours qu'aucune organisation religieuse dont le nom exprime entièrement ou partiellement l'identité d'une Eglise, d'une communauté religieuse ou d'une organisation religieuse déjà enregistrée ou ayant préalablement fait une demande d'enregistrement ne peut s'enregistrer. L'article 18 dispose que les communautés religieuses qui ne sont pas considérées comme des communautés « traditionnelles » doivent présenter un mémorandum dans lequel figurent les noms et les signatures des fondateurs qui doivent représenter au moins 0,001 % des citoyens majeurs de Serbie résidant dans le pays d'après les chiffres du dernier recensement officiel ou des ressortissants étrangers ayant leur résidence permanente sur le territoire de la Serbie, soit en pratique 100 personnes.
- Bien qu'elles ne soient pas obligées de s'enregistrer, les communautés 9. religieuses qui ne le font pas se heurtent à de nombreuses difficultés pour ouvrir un compte bancaire, acheter ou vendre des biens, publier des ouvrages ou employer du personnel. Il ressort de certains éléments d'information que bon nombre des groupes religieux tenus de s'enregistrer sont officiellement reconnus depuis plus de cinquante ans et présents dans le pays depuis pas moins de 150 ans. Des groupes religieux minoritaires ont signalé une certaine confusion et des irrégularités lorsqu'ils ont essayé de s'enregistrer auprès du ministère de la Religion qui ne procède pas toujours à l'enregistrement dans le délai légal de 60 jours. Les autorités serbes ont informé l'ECRI que 10 communautés religieuses ont été enregistrées depuis son premier rapport, dont les Témoins de Jéhovah. Si cette évolution est positive, des acteurs de la société civile ont fait savoir à l'ECRI que certaines communautés religieuses, actives depuis des décennies, ont eu énormément de mal à se faire enregistrer. L'ECRI note que la constitutionnalité de la loi sur les Eglises et les communautés religieuses a été contestée devant la Cour constitutionnelle le 5 octobre 2010. De plus, le médiateur¹ a fait savoir à l'ECRI qu'il a donné un avis sur cette loi et estimé que dans 11 cas, il se pourrait que la Constitution ne soit pas respectée ou qu'elle soit appliquée de manière discriminatoire.
- 10. L'ECRI recommande vivement aux autorités serbes de modifier la loi sur les Eglises et les communautés religieuses pour supprimer toute différence de traitement entre les diverses Eglises et communautés religieuses présentes en Serbie.

¹ Pour plus d'informations sur le médiateur, voir « Organes de lutte contre la discrimination et autres institutions » ci-après.

- Loi sur la restitution de biens appartenant aux Eglises et aux communautés religieuses
- 11. Dans son premier rapport, l'ECRI a vivement recommandé aux autorités serbes de s'assurer que toutes les communautés religieuses bénéficient du droit à la restitution de leurs biens, sans distinction aucune, et quelle que soit la date à laquelle elles ont été privées de leurs biens.
- 12. La loi sur la restitution de biens appartenant aux Eglises et aux communautés religieuses ne prévoit toujours que la restitution des biens confisqués en 1945 ou ultérieurement, ce qui continue de poser un problème aux communautés juive et islamique qui ont été dépossédées de biens avant 1945. Les autorités serbes ont informé l'ECRI que la loi prévoit la restitution des biens meubles et immeubles. D'après des représentants juifs et musulmans, la restitution des biens est discriminatoire. Il convient aussi de noter que les communautés religieuses non enregistrées ne peuvent demander la restitution de biens.
- 13. L'ECRI recommande aux autorités serbes de modifier la loi sur la restitution de biens appartenant aux Eglises et aux communautés religieuses pour veiller à ce que les biens confisqués avant 1945 soient restitués. De plus, l'ECRI exhorte vivement les autorités serbes à s'assurer que la restitution des biens est effectuée de manière satisfaisante et sans discrimination.

Dispositions pénales contre le racisme

- 14. Dans son premier rapport, l'ECRI a vivement recommandé aux autorités serbes de s'assurer que les auteurs d'actes racistes et antisémites soient traduits en justice afin de lutter contre toute impunité en la matière.
- En janvier 2008, la police a engagé des poursuites plusieurs néo-nazis, y compris leur chef pour comportement violent et propagation de la haine raciale lors d'un rassemblement non autorisé à Novi Sad dans la province autonome de la Voïvodine en octobre 2007. D'une façon générale cependant, il semble que la justice soit rarement saisie en cas d'infractions à caractère raciste alors que ces infractions sont souvent commises². Des acteurs de la société civile ont fait savoir à l'ECRI que la pratique des tribunaux face aux infractions à caractère raciste pose des problèmes, car il n'existe pas de statistiques fiables et il est rare que des poursuites soient engagées ; lorsqu'elles le sont, les peines prononcées sont d'ordinaire légères, consistant essentiellement en amendes de très faible montant. Ces acteurs indiquent aussi que la police et les procureurs hésitent de plus en plus à engager des poursuites au titre de l'article 317 du Code pénal qui interdit l'incitation à la haine et à l'intolérance nationales, raciales et religieuses. Il ressort d'autres éléments d'information que face à des actes de vandalisme et à d'autres actes analogues contre des groupes religieux³, l'intervention de la police débouche rarement sur des arrestations ou des condamnations.
- 16. A la suite de la modification de l'article 387 du Code pénal, en septembre 2009, la discrimination raciale est devenue une infraction pénale. De plus, en application du Code pénal, la publication et la diffusion de textes incitant à la haine raciale sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 3 à 5 ans.
- 17. Bien que la loi sur l'information publique et la loi sur l'interdiction de la discrimination de comprennent des dispositions sur le discours de haine, il est difficile, en raison du libellé des dispositions existantes, d'engager des poursuites

² Pour plus d'informations sur les infractions à caractère raciste, voir « Violence raciste » ci-après.

³ Pour plus d'informations sur les minorités religieuses, voir « Groupes vulnérables/cibles » ci-après.

⁴ Pour plus d'informations sur cette loi, voir « Loi sur l'interdiction de la discrimination » ci-après.

contre les auteurs de tels actes et la première affaire sur ce sujet ne date que de 2009. De plus, le Code pénal serbe ne permet pas expressément aux tribunaux de voir dans la motivation raciste d'un délinquant une circonstance aggravante même si les autorités ont fait savoir à l'ECRI que les tribunaux prennent de plus en plus considération cette motivation. La mise en œuvre de la loi semble être sélective, comme montré, par exemple par le fait que nombre de plaintes pénales pour des allégations d'actes antisémites n'ont pas été entendues.

18. L'ECRI recommande aux autorités serbes de veiller à ce que les juridictions appliquent de manière plus rigoureuse les dispositions pénales relatives aux infractions à caractère raciste. Elle recommande en outre aux autorités serbes de s'assurer que la motivation raciste d'une infraction constitue, dans le Code pénal, une circonstance aggravante. Elle leur recommande de s'inspirer de sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale lorsqu'elle appliquera ces amendements.

Loi sur l'interdiction de la discrimination

- 19. Dans son premier rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités serbes de s'inspirer des lignes directrices contenues dans sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme⁵ et la discrimination raciale⁶ pour finaliser et adopter dès que possible une loi exhaustive et précise interdisant la discrimination raciale, en veillant à ce que les domaines tels que l'éducation, l'accès au logement, aux services publics et aux lieux ouverts au public, ainsi que les relations contractuelles entre les personnes, soient couverts.
- La loi sur l'interdiction de la discrimination, qui a été adoptée le 26 mars 2009 et est entrée en vigueur le 27 avril 2009, interdit la victimisation⁷, les organisations racistes⁸, le discours de haine⁹ ainsi que le harcèlement et les traitements humiliants 10. L'article 13 de la loi énumère un certain nombre de « formes graves de discrimination » dont : 1) l'incitation à la haine au motif de l'appartenance nationale, raciale ou religieuse ou de la langue ; 2) l'apologie ou l'exercice de la discrimination par des organes de l'Etat ou lors de procédures engagées devant ces organes; 3) l'apologie de la discrimination par l'intermédiaire d'organes publics; 4) l'esclavage, la traite des êtres humains, l'apartheid, le génocide, le nettoyage ethnique ainsi que l'apologie de l'un quelconque de ces actes; 5) la discrimination à l'égard de personnes sur la base d'au moins deux caractéristiques personnelles; 6) la discrimination exercée un certain nombre de fois (discrimination répétée) ou pendant une longue période (discrimination prolongée) à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, et 7) la discrimination qui a des conséquences graves pour la personne qui en fait l'objet.

⁵ D'après cette recommandation de politique générale, on entend par racisme la croyance qu'un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique justifie le mépris envers une personne ou un groupe de personnes ou l'idée de supériorité d'une personne ou d'un groupe de personnes.

⁶ D'après cette recommandation de politique générale, on entend par discrimination raciale toute différence de traitement fondée sur un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, qui manque de justification objective et raisonnable.

⁷ Article 9

⁸ Article 10.

⁹ Article 11.

¹⁰ Article 12.

- 21. L'article 14 prévoit des mesures spéciales, l'article 15 interdit la discrimination lors de procédures menées devant des organes de l'administration publique et l'article 16 interdit la discrimination dans le domaine du travail. L'article 17 interdit la discrimination dans la prestation de services publics et dans l'usage des bâtiments et des espaces, l'article 18 interdit la discrimination religieuse et l'article 19 interdit la discrimination dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle. L'article 24 interdit la discrimination à l'égard des minorités nationales. L'article 25 dispose que les restrictions touchant les personnes exerçant certaines fonctions publiques et les restrictions nécessaires pour prévenir l'apologie ou l'exercice d'activités fascistes, nazies ou racistes ne sont pas considérées comme constituant une discrimination.
- 22. Dans l'ensemble, la loi sur l'interdiction de la discrimination est conforme à la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Cela étant, elle n'interdit pas la discrimination dans les domaines de la santé, du logement et de la protection sociale comme le préconise le paragraphe 7 de cette Recommandation de politique générale.
- 23. En vertu de la loi, le Commissaire à la protection de l'égalité¹¹ est un « organe public indépendant » chargé d'assurer le respect de celle-ci.
- 24. Des acteurs de la société civile ont informé l'ECRI que la loi sur l'interdiction de la discrimination est rarement appliquée et que les tribunaux et le procureur général interviennent très rarement dans des affaires de discrimination raciale. Bien que les autorités aient informé l'ECRI qu'une formation initiale à la discrimination raciale est dispensée aux juges, une formation systématique ¹² et approfondie à la loi sur l'interdiction de la discrimination ne semble pas avoir été offerte aux juges et aux procureurs. L'ECRI n'a pas connaissance de mesures prises par les autorités pour diffuser cette loi auprès du grand public en général, et des membres des groupes minoritaires nationaux et ethniques en particulier.
- 25. L'ECRI recommande vivement d'introduire une législation interdisant la discrimination dans les domaines de la santé, du logement et de la protection sociale.
- 26. L'ECRI recommande aux autorités serbes de dispenser aux juges et aux procureurs une formation initiale et continue à la loi sur l'interdiction de la discrimination. Elle leur recommande en outre de prendre des mesures pour porter cette loi à la connaissance du public en général, et des groupes minoritaires en particulier.

Organes de lutte contre la discrimination et autres institutions

- Commissaire à la protection de l'égalité
- 27. Le 5 mai 2010, la Commissaire à la protection de l'égalité a été élue par le Parlement serbe comme prévu par la loi sur l'interdiction de la discrimination. La Commissaire est notamment compétente pour intervenir en cas de discrimination à l'égard de personnes ou de groupes de personnes. Lorsqu'elle constate une discrimination, elle peut donner son avis et adresser une recommandation à l'auteur de la discrimination en lui fixant un délai pour supprimer les effets de cette discrimination. Si l'auteur de la discrimination ne fait rien, un avertissement lui est adressé et si, à l'issue de cet avertissement, rien ne change, la Commissaire peut rendre public ce qui a transpiré. La Commissaire a informé

¹¹ Pour plus d'informations sur la Commissaire à la protection de l'égalité, voire « Organes de lutte contre la discrimination et autres institutions » ci-après.

¹² Pour plus d'informations sur la formation des juges, voir « Administration de la justice » ci-après.

l'ECRI qu'elle peut saisir la justice, en particulier le tribunal correctionnel, qui peut imposer une amende à l'auteur de la discrimination, ou être partie à un procès civil avec le consentement de la personne qui a fait l'objet de la discrimination. La loi sur l'interdiction de la discrimination dispose qu'il appartient également à la Commissaire de porter à l'attention du public les cas de discrimination grave.

- 28. La Commissaire à la protection de l'égalité ne dispose pas encore de personnel ni de bureaux adéquats ; elle a recruté plusieurs personnes sur des contrats à court terme, et elle occupe actuellement un bureau dans les locaux du médiateur. La Commissaire a indiqué à l'ECRI avoir reçu 57 plaintes depuis mai 2010, dont un tiers a été jugé sans fondement ; les deux tiers restants portent sur des questions relatives au droit du travail et à l'emploi. Quant aux mesures prises pour sensibiliser le public à son existence, la Commissaire fait savoir à l'ECRI qu'elle s'emploie actuellement à créer un site web. Il semble donc que d'autres mesures s'imposent pour garantir le plein fonctionnement de la Commissaire à la protection de l'égalité.
- 29. L'ECRI recommande vivement aux autorités serbes de renforcer le Commissariat à la protection de l'égalité en veillant à ce qu'il dispose des ressources humaines et financières nécessaires pour fonctionner efficacement.
- 30. L'ECRI recommande aux autorités serbes de veiller à ce que la Commissaire à la protection de l'égalité soit connue de la population en général, et des groupes minoritaires en particulier.
- Protecteur des citoyens (médiateur)
- 31. Dans son premier rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités serbes de s'assurer que le Bureau du médiateur soit opérationnel dès que possible, en lui fournissant les moyens nécessaires ainsi que ses propres locaux, et en veillant à ce que ses adjoints soient élus dès que possible. Elle leur a également recommandé de s'assurer qu'il dispose de suffisamment de moyens pour s'occuper des questions liées à la discrimination raciale et aux droits des minorités nationales ou ethniques, pour avoir une présence au niveau local et coopérer avec les médiateurs régionaux.
- 32. Le Bureau du médiateur a informé l'ECRI qu'il était habilité à proposer des lois et/ou à modifier la législation existante. Il est aussi en son pouvoir de proposer la révocation d'une personne qui n'est pas parvenue à protéger les droits de l'homme et les droits des minorités ou n'a pas agi en ce sens.
- 33. Le Bureau du médiateur a fait savoir à l'ECRI qu'il s'est installé dans un bâtiment temporaire et qu'il devra trouver une solution définitive rapidement. Il compte actuellement 60 personnes mais il considère qu'il a besoin de personnel plus qualifié pour traiter les plaintes reçues. Le Médiateur a informé l'ECRI que le personnel de son Bureau est compétent pour travailler sur les plaintes, mais qu'il aurait besoin d'une formation professionnelle et spécialisée continue.
- 34. L'ECRI a été informée de la nécessité d'accroître l'indépendance du médiateur et d'élargir le champ de ses travaux. Depuis le premier rapport de l'ECRI, il a élu des adjoints, dont un est chargé des minorités nationales. Outre qu'il rédige des recommandations, cet adjoint œuvre en faveur des droits des minorités en surveillant l'application de la législation existante ainsi qu'en étudiant les moyens d'améliorer la situation et en adressant des propositions aux autorités nationales.
- 35. Le Médiateur a informé l'ECRI qu'en 2009, il a reçu 66 plaintes alléguant des violations des droits des minorités nationales. Douze d'entre elles ont été soumises par des conseils des minorités nationales. En 2010, 95 plaintes concernaient des violations des droits des minorités nationales. L'ECRI note avec

satisfaction que le Médiateur a récemment ouvert des bureaux dans le Sud de la Serbie où les Albanais¹³ sont maioritaires.

- 36. L'ECRI recommande aux autorités serbes de veiller à ce que le médiateur dispose de suffisamment de ressources pour s'acquitter de ses tâches. Elle recommande en outre de mener des campagnes de sensibilisation auprès des groupes minoritaires pour veiller à ce que ces groupes sachent qu'il existe un médiateur et connaissent ses compétences.
- 37. L'ECRI recommande aux autorités serbes de clarifier les compétences de la Commissaire à la protection de l'égalité et celles du médiateur conformément à sa Recommandation de politique générale n°2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national.
- Ministère des droits de l'homme et des minorités (anciennement Bureau des droits de l'homme et des minorités)
- 38. Dans son premier rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités serbes de clarifier le statut du Bureau des droits de l'homme et des minorités et d'améliorer ses capacités à accomplir ses tâches en lui octroyant les moyens humains et financiers nécessaires pour ce faire. Elle leur a également recommandé de promouvoir une meilleure coopération entre le Bureau et les ONG et la société civile dans les domaines de la protection des droits de l'homme en général, et des droits des minorités et de la lutte contre la discrimination raciale en particulier.
- En 2008, le Bureau des droits de l'homme et des minorités a été transformé en ministère. Le ministère est notamment chargé de coordonner et de suivre le plan d'action en 13 points établi dans le cadre de la Stratégie d'amélioration de la situation des Roms en République de Serbie, adoptée en 2009. Cette même année, le ministère a alloué 5,5 millions d'euros à ce plan. Il a également mené des activités administratives relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme et des droits des minorités et une politique de lutte contre la discrimination. Plus concrètement, il s'acquitte des tâches suivantes : 1) tenue du registre des conseils nationaux pour les minorités nationales; 2) élection de ces conseils; 3) protection et promotion des droits de l'homme et des droits des minorités ; 4) élaboration de règles relatives aux droits de l'homme et aux droits des minorités et 5) maintien de liens entre les minorités nationales et leur Etat parent. Dans ce cadre, il s'occupe de l'éducation aux droits de l'homme, de l'éducation et de la scolarisation des Roms, de l'enregistrement des Roms, de l'amélioration des relations interethniques en Voïvodine, des campagnes de sensibilisation. Il est en outre chargé de surveiller l'application de la loi sur l'interdiction de la discrimination.
- Médiateur de la province autonome de Voïvodine
- 40. Dans son premier rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités serbes de veiller à ce que toute personne qui le souhaite puisse porter plainte devant le Bureau du médiateur sans restrictions indues. Elle leur a recommandé de veiller à ce que la législation sur le médiateur de Voïvodine soit modifiée à cet effet. De plus, elle leur a vivement recommandé de s'assurer qu'il dispose d'un budget à la mesure de ses tâches et qui lui permette de travailler en toute indépendance.
- 41. Le Bureau du médiateur de la province autonome de Voïvodine a fait savoir à l'ECRI que ses fonds étaient limités. L'organigramme du Bureau comprend

¹³ Pour plus d'informations sur la situation de la minorité albanaise, voir « Groupes vulnérables/cibles » ciaprès.

27 postes dont 20 ont été pourvus à ce jour. Le médiateur peut faire des recommandations et saisir la justice. Il a informé l'ECRI qu'en 2009, il avait reçu 25 plaintes pour discrimination et qu'en 2010, ce chiffre était passé à 40. Il estime que l'augmentation du nombre de plaintes reçues s'explique par le fait qu'il est plus connu.

- 42. L'ECRI note que tous les recours juridiques doivent avoir été épuisés avant que le médiateur de la province autonome de Voïvodine puisse être saisi. Il est toutefois possible de déroger à cette condition dans la mesure où le médiateur peut, au besoin, être partie à une procédure ou à une enquête.
- 43. L'ECRI recommande aux autorités serbes de veiller à ce que le Bureau du médiateur de la province autonome de Voïvodine dispose de suffisamment de ressources humaines et financières pour mener à bien ses tâches.

II. Discrimination dans divers domaines

Emploi

- 44. Dans son premier rapport, l'ECRI a encouragé les autorités serbes à continuer de prendre des mesures pour mieux intégrer les Roms dans le secteur de l'emploi. Elle leur a recommandé de s'assurer, en coopération avec les ONG, que les Roms soient informés des programmes mis en place pour lutter contre le chômage des groupes les plus vulnérables. Elle leur a aussi recommandé de fournir les ressources humaines nécessaires et d'autres ressources financières pour soutenir les mesures qu'elles ont introduites pour promouvoir l'emploi des Roms.
- Les Roms en Serbie connaissent toujours un taux de chômage élevé, sont peu actifs économiquement et sont presque entièrement exclus du secteur public. Les entreprises publiques et les entreprises contrôlées par l'Etat ne comptent quasiment aucun Rom, ce qui atteste d'une tendance à la discrimination. Des représentants roms ont confirmé à l'ECRI l'existence d'une discrimination à l'égard des Roms dans le secteur de l'emploi. Il arrive que des Roms se présentant à des entretiens d'embauche apprennent que le poste a été pourvu ; dans quelques cas, les offres d'emplois publiées sont discriminatoires. La majorité des Roms est exclue du système de l'emploi, n'exerce pas d'activité économique légale et la plupart sont inscrits au chômage. Lorsque les Roms travaillent, ils semblent occuper des emplois plutôt pénibles et dangereux en contrepartie d'un salaire faible. La majorité des ménages roms sont des ménages à faible revenu qui travaillent pour l'essentiel dans des secteurs saisonniers, comme l'agriculture et la construction ou la collecte de ferrailles destinées à être recyclées. Les Roms employés gagnent 48 % de moins que la majorité. Les Roms qui vivent dans des camps non répertoriés rencontrent des difficultés pour s'inscrire à l'Agence nationale pour l'emploi de leur localité. La discrimination dont ils font l'objet de la part de la société compromet encore leurs perspectives d'emploi et l'absence d'éducation formelle est un obstacle majeur à l'obtention d'un emploi à plein temps. Bien que la Stratégie nationale pour l'emploi (2005-2010) et le Plan d'action national pour l'emploi (2006-2008) comprennent des programmes spécifiquement conçus pour les Roms, l'incidence sur la communauté a été minime et les Roms demeurent le groupe le plus frappé par la pauvreté en Serbie. Comme indiqué plus haut¹⁴, en 2009, les autorités serbes ont adopté une Stratégie d'amélioration de la situation des Roms dont l'une des priorités consiste à accroître le nombre de Roms employés dans l'administration locale et nationale et à intégrer ou à réintégrer les Roms dans le marché du travail. Il est encore trop tôt pour évaluer les effets de cette stratégie.

¹⁴ Voir « Ministère des droits de l'homme et des minorités ».

- 46. Des membres des minorités albanaise et bosniaque souffrent également d'un taux de chômage beaucoup plus élevé que la majorité et sont sous-représentés dans la fonction publique. Des représentants de ces communautés considèrent que cela est un problème structurel, découlant d'un mélange de discrimination dans l'éducation et dans l'emploi.
- 47. L'ECRI recommande aux autorités serbes d'allouer suffisamment de ressources humaines et financières aux divers programmes destinés à améliorer la situation des Roms en matière d'emploi, y compris à la Stratégie d'amélioration de la situation des Roms. Elle recommande en outre d'exécuter ces programmes en consultation avec des représentants roms.
- 48. L'ECRI recommande aux autorités serbes de prendre des mesures pour lutter contre la discrimination à laquelle les Roms font face dans le secteur de l'emploi, y compris en veillant à ce que la législation pertinente soit appliquée en cas de discrimination.
- 49. L'ECRI recommande aux autorités serbes de traiter la discrimination structurelle dans l'emploi et d'élaborer des politiques pour fournir des chances égales, et si nécessaire, de prendre des mesures positives pour rétablir l'équilibre dans l'emploi parmi les divers groupes.

Education

- 50. Dans son premier rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités serbes d'assurer à tout le corps enseignant une formation initiale et continue aux dispositions de la loi sur les fondements du système éducatif ainsi qu'aux questions relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Elle a en outre recommandé aux autorités serbes de veiller à ce que tous les élèves suivent un cours d'éducation civique.
- 51. L'article 4 de la loi sur les fondements du système éducatif dispose que toute personne a droit à l'éducation et que les citoyens sont égaux dans l'exercice de ce droit indépendamment notamment de la race, de l'origine nationale ou religieuse et de la langue. L'ECRI a été informée par des acteurs de la société civile que les enseignants sont formés à la lutte contre la discrimination, mais que cela ne transparaît pas nécessairement dans leurs attitudes, dans la mesure où il existe toujours des classes roms distinctes par exemple. L'ECRI prend note avec préoccupation d'indications selon lesquelles certains enseignants estiment, malgré la formation qui leur a été dispensée, qu'il est préférable de séparer les élèves roms des autres élèves.
- 52. L'éducation civique est toujours une matière facultative. Les autorités serbes ont informé l'ECRI que les élèves peuvent choisir de suivre un enseignement religieux ou des cours d'éducation civique dès la première année de scolarité, et ce jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire. Elles ont en outre précisé qu'entre 2005 et 2008, des ONG partenaires ont organisé des séminaires pour former les enseignants à l'enseignement de l'éducation civique, mais que cette formation relève actuellement des collectivités locales. Elles ont assuré l'ECRI que l'éducation civique demeure certes une matière facultative, mais que d'autres cours englobent des éléments d'éducation civique.

- 53. L'ECRI recommande vivement aux autorités serbes de poursuivre et de renforcer la formation dispensée aux enseignants en ce qui concerne le racisme et la discrimination raciale. Elle leur recommande de dispenser à l'ensemble du corps enseignant une formation initiale et continue aux dispositions de la loi sur les fondements du système éducatif qui portent sur l'égalité et la non-discrimination. Elle leur recommande de tenir compte de sa Recommandation de politique générale n° 10 intitulée pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire lorsqu'elles appliqueront ces recommandations.
- 54. Dans son premier rapport, l'ECRI a encouragé les autorités serbes à continuer à donner un degré de priorité élevé à l'amélioration de l'accès des Roms à l'éducation. Elle leur a recommandé de s'impliquer davantage dans la conception, le financement et la mise en œuvre de mesures destinées à appliquer les cinq programmes fixés pour l'éducation rom. Elle les a exhortées à prendre des mesures pour empêcher que les enfants roms soient placés dans des écoles spécialisées lorsque cela n'est pas nécessaire. Elle les a également appelés à lutter contre toute ségrégation à laquelle ces enfants sont en butte dans les établissements scolaires.
- 55. Les Roms restent à la traîne au niveau scolaire : pas plus de 3,9 % des enfants roms vivant dans des camps vont à l'école maternelle. Environ un quart des enfants roms suivent la totalité du cycle primaire et 9 % seulement vont au bout du secondaire, le nombre de Roms diplômés de l'enseignement supérieur est 20 fois inférieur à celui observé dans la population majoritaire. De plus, moins de 40 % des camps roms comptent un établissement préscolaire, 55 % d'entre eux seulement disposent d'une école et dans 20 % des camps roms, l'école primaire est inaccessible. Les enfants roms continuent d'être défavorisés en matière d'éducation, la majorité étant scolarisée dans des établissements distincts et, comme indiqué précédemment, certains établissements placent les Roms dans des classes séparées. De plus, l'ECRI s'inquiète de la surreprésentation des Roms dans les établissements spéciaux : jusqu'à 80 % des enfants scolarisés dans les établissements réservés à des enfants ayant des besoins spéciaux sont Roms. L'ECRI note en outre avec préoccupation que les enfants roms sont confrontés à des formes explicites ou non de discrimination de la part des autorités scolaires, des enseignants, du personnel scolaire, d'autres enfants et de parents non roms. Des enquêtes montrent que les enseignants attendent moins des élèves roms, d'où un soutien moindre, un assouplissement des critères, voire le passage d'élèves roms dans la classe supérieure alors qu'ils n'ont pas maîtrisé le programme.
- Le taux d'abandon scolaire parmi les enfants roms est élevé. Les autorités 56. serbes ont informé l'ECRI que l'une des mesures prises pour faire face aux problèmes auxquels les enfants roms se heurtent à l'école a été de nommer des auxiliaires d'enseignement roms pour aider les enfants roms dans les établissements scolaires, y compris ceux qui ne parlent pas serbe. Le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie d'amélioration de la situation des Roms prévoit aussi de tels auxiliaires. Les autorités serbes ont aussi indiqué à l'ECRI que depuis 2010, un certain nombre de places sont réservées aux enfants roms dans les écoles maternelles. Elles ont en outre adopté un plan d'action national sur l'éducation à l'exécution duquel les collectivités locales ont participé en ce qui concerne les Roms. Tout en se félicitant des mesures prises par les autorités pour faire face aux problèmes que les enfants roms rencontrent en matière d'éducation, l'ECRI estime qu'il faut aller plus loin et elle espère que les priorités fixées dans la Stratégie d'amélioration de la situation des Roms seront appliquées avec les ressources humaines et financières nécessaires. Parmi les

- priorités de la stratégie figurent l'intégration opportune et efficace des enfants roms dans les écoles maternelles et primaires et l'augmentation du nombre de Roms dans l'enseignement secondaire et supérieur.
- 57. L'ECRI recommande vivement aux autorités serbes de prendre des mesures pour retirer les enfants roms qui sont placés dans des établissements scolaires spéciaux, pour les placer dans des établissements ordinaires et améliorer le processus de sélection à cet égard.
- 58. L'ECRI recommande aux autorités serbes de lutter contre la discrimination à laquelle les élèves roms font face à l'école. Elle leur recommande de s'inspirer de sa Recommandation de politique générale n° 10 pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire.
- 59. L'ECRI recommande aux autorités serbes de prendre des mesures pour lutter contre la ségrégation à laquelle les enfants roms sont confrontés à l'école en veillant à ce que ces enfants ne soient pas placés dans des classes séparées. Elle leur recommande de veiller à ce que les enfants roms ne soient pas placés dans des établissements scolaires réservés uniquement aux Roms.
- 60. L'ECRI recommande aux autorités serbes de mettre en œuvre la Stratégie d'amélioration de la situation des Roms dans les meilleurs délais en lui accordant des ressources humaines et financières suffisantes. Elle recommande en outre de consulter les représentants roms et de les associer à la mise en œuvre de cette stratégie.

Logement

- 61. Dans son premier rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités serbes de continuer à porter une attention particulière aux problèmes de logement auxquels la communauté rom est confrontée. Elle leur a recommandé de prendre des mesures urgentes pour appliquer les programmes et les projets élaborés dans ce but, en y allouant les ressources humaines et financières nécessaires. Elle leur a également recommandé de lutter contre la discrimination dont souffrent les Roms dans ce domaine, entre autres, en appliquant la législation nécessaire et en menant des campagnes de sensibilisation.
- 62. Les ONG estiment que deux tiers de la population rom continuent de vivre dans des camps informels sans écoles ni structures médicales; ces camps ne sont pas approvisionnés en eau, n'ont pas d'électricité et ne sont pas reliés au réseau d'assainissement. Ils sont surpeuplés et sont très éloignés des installations et des services de base. De plus, la majorité des Roms qui y vivent n'ont pas le titre de propriété de leur maison ou de leur terrain, ce qui aggrave leurs problèmes de logement. On trouve des campements roms dans toute la Serbie, la majorité étant située à Belgrade et dans les autres grandes villes et communes. L'amélioration des conditions de vie dans ces camps est l'un des objectifs affichés de la Stratégie d'amélioration de la situation des Roms et l'ECRI espère en conséquence que les mesures prises à cette fin s'accompagneront des ressources nécessaires.
- 63. L'ECRI note avec préoccupation la forte opposition du public au relogement des Roms. Le problème se pose notamment lorsque les autorités serbes proposent de reloger des Roms dans des logements décents. La population locale proteste et refuse de voir une population rom s'installer dans son quartier. Il semble donc que des mesures demeurent nécessaires pour lutter contre l'intolérance et le racisme auxquels les Roms sont confrontés dans le secteur du logement.
- 64. L'ECRI note avec préoccupation les nombreuses expulsions forcées de Roms à Belgrade et aux alentours depuis son premier rapport. Même si elles ont une

base légale, ces expulsions n'ont quère été annoncées au préalable et des acteurs de la société civile s'insurgent contre le fait que les familles roms concernées n'ont pas été consultées et n'ont eu aucune information sur la possibilité de demander à bénéficier de la sécurité sociale. Un autre logement a très rarement été proposé aux Roms expulsés. Si certains d'entre eux ont obtenu un logement social, d'autres se sont vu offrir de vivre dans de petits conteneurs métalliques considérés comme froids et humides, éloignés des équipements locaux et des lieux de travail. Cette situation a conduit des acteurs de la société civile à pronostiquer le retour des Roms expulsés par la force à Belgrade, où ils ont plus de chances de gagner leur vie. Certains des Roms expulsés ont été relogés dans le Sud de la Serbie, loin de Belgrade, sans autre alternative. Dans la plupart des cas, aucune aide ni indemnité ne leur a été proposée. L'ECRI tient à préciser que les expulsions ne devraient se faire qu'en dernier ressort, une fois toutes les autres possibilités épuisées. Il ne semble pas exister de plan durable de relogement des Roms expulsés, ce qui perpétue le cercle vicieux des expulsions forcées. Un plan de relogement viable pour les Roms expulsés semble manquer, ce qui perpétue le cercle vicieux des expulsions. L'ECRI souhaite attirer l'attention sur le fait que les expulsions devraient uniquement être effectuées comme dernier ressort, lorsque toutes les autres alternatives ont été épuisées.

- 65. L'ECRI recommande aux autorités Serbes de prendre des mesures pour améliorer la situation des Roms vivant dans des camps.
- 66. L'ECRI recommande vivement de prendre des mesures pour sensibiliser le grand public au droit des Roms au logement et promouvoir le respect de ce droit.
- 67. L'ECRI exhorte les autorités serbes à prendre de toute urgence des mesures pour protéger les Roms contre les expulsions forcées en veillant à ce que : 1) les personnes touchées soient véritablement consultées ; 2) un préavis suffisant et raisonnable soit donné ; 3) des informations sur les expulsions envisagées soient données dans un délai raisonnable ; 4) les expulsions n'aient pas lieu lorsque les conditions météorologiques sont très mauvaises ou la nuit ; 5) des opportunités de se reloger adéquatement soient fournis ; 6) des recours juridiques soient prévus, et 7) une aide judiciaire soit accordée aux personnes qui en ont besoin pour pouvoir obtenir réparation auprès des tribunaux.

Santé

- 68. Dans son premier rapport, l'ECRI a encouragé les autorités à continuer à prendre des mesures pour améliorer l'accès des Roms aux soins de santé et elle leur a recommandé de s'assurer que les initiatives prises dans ce sens soient également appliquées au niveau local. Elle a également recommandé de prendre des mesures pour lutter contre la discrimination dont souffrent les Roms dans ce secteur.
- 69. L'ECRI note avec préoccupation qu'à de nombreux égards, les conditions d'hygiène et de santé dans de nombreux camps roms ne se sont guère améliorées depuis son premier rapport. La situation sanitaire des Roms, en particulier des femmes, des enfants et des personnes âgées, est particulièrement inquiétante et il est difficile d'avoir accès aux soins de santé faute d'affiliation au régime de sécurité sociale. Le taux de mortalité des enfants roms en Serbie est quatre fois supérieur à celui de la population générale.
- 70. Un certain nombre d'initiatives ont été prises pour améliorer l'accès des Roms aux soins de santé; l'ECRI a été informée de l'adoption par le gouvernement d'une décision selon laquelle les Roms ont droit aux soins de santé même s'ils sont sans emploi et n'ont pas de résidence permanente. Il semble cependant que cette décision doive être communiquée aux communautés roms, car la

grande majorité des Roms n'en a pas connaissance. Un projet intitulé « Médiateurs de santé » vise aussi à améliorer les soins de santé dispensés aux Roms, en particulier aux femmes et aux enfants; il a été lancé en coopération avec l'OSCE en mai 2008. Elle se félicite donc de l'insertion, dans la Stratégie d'amélioration de la situation des Roms, de mesures destinées à améliorer les soins de santé dispensés aux Roms, y compris à améliorer l'accès aux soins de la population rom et les conditions de vie de la communauté rom.

71. L'ECRI recommande vivement aux autorités serbes de prendre davantage de mesures pour améliorer l'accès des Roms aux services de santé, notamment en destinant aux Roms des campagnes d'information sur les mesures qui ont été prises en leur faveur dans ce domaine. Elle recommande en outre d'assortir les mesures prises dans le cadre de la Stratégie d'amélioration de la situation des Roms de ressources humaines et financières suffisantes.

Administration de la justice

- 72. Dans son premier rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités serbes de s'assurer que tout le corps judiciaire reçoive une formation initiale et continue aux problèmes du racisme et de la discrimination raciale. Elle leur a également recommandé de promouvoir une plus grande diversité au sein du corps judiciaire, en prenant des mesures pour y assurer le recrutement de personnes issues des minorités nationales ou ethniques.
- 73. L'ECRI a été informée que tous les ans, l'Ecole de la magistrature organise 10 à 15 séminaires sur la Convention européenne des droits de l'homme à l'intention des juges et qu'en 2010, un séminaire a été consacré à l'article 14 de la Convention (interdiction de la discrimination). Les juges participent à ces séminaires sur une base volontaire et chaque séminaire réunit d'ordinaire 30 à 35 participants. L'ECRI a aussi appris que les questions relatives aux droits de l'homme font partie de la formation dispensée aux juges sur le Code pénal notamment. Cela étant, des formations supplémentaires semblent nécessaires car, comme indiqué ci-dessus 15, les peines prononcées en cas d'infractions à caractère raciste sont légères.
- 74. D'après les informations communiquées à l'ECRI, la loi relative aux juges et aux procureurs généraux compte de nouveaux articles qui interdisent toute de discrimination dans la nomination des juges et préconise de recruter des juges appartenant à des minorités ethniques. L'ECRI a été informée de l'existence de mesures de discrimination positive pour recruter des membres des minorités ethniques parmi les juges et les procureurs.
- 75. L'ECRI recommande aux autorités serbes de veiller à ce que soit renforcée la formation dispensée au corps judiciaire en ce qui concerne les problèmes de racisme et de discrimination raciale, notamment pour atteindre un plus grand nombre de membres du corps judiciaire et pour améliorer les pratiques de détermination des peines en cas d'infractions à caractère raciste.

III. Violence raciste

76. Les événements survenus à la suite de la déclaration de l'indépendance du Kosovo ont entraîné des vagues successives de violence contre des cibles perçues comme étant liées à cette question dans de nombreux lieux en Serbie. Parfois ceux-ci étaient engendrés par une montée importante du discours contre les Albanais, les musulmans et les étrangers.

23

¹⁵ Voir « Dispositions pénales contre le racisme ».

- 77. Selon les informations recueillies, les minorités religieuses et leurs biens ont été la cible d'agressions physiques depuis le premier rapport de l'ECRI sur la Serbie. En 2008, les dirigeants de groupes religieux minoritaires ont signalé des actes de vandalisme et des agressions physiques. La même année, des ONG ont fait état d'un nombre croissant d'agressions à caractère religieux; les actes de vandalisme dirigés contre des églises, des mosquées et des synagogues, des cimetières et d'autres sites de communautés religieuses, notamment minoritaires, se sont poursuivis. Dans la plupart des cas, il s'agissait de graffiti à la bombe ou de jets de pierres, de briques ou de bouteilles. En outre, des responsables de la communauté juive ont signalé des manifestations d'antisémitisme 16, y compris des graffiti antisémites et des actes de vandalisme. Depuis quelques années, on observe en Serbie une montée des groupes nationalistes d'extrême droite.
- 78. De graves violences à caractère raciste se sont produites en juin 2010 à Jabuka, près de Pančevo (province autonome de Voïvodine), quand un jeune Rom a été soupçonné du meurtre d'un autre jeune de souche serbe ; il a été arrêté. Le quartier rom a été assiégé pendant plusieurs jours par des non-Roms, qui ont attaqué les maisons à coup de pierres et empêché les habitants de sortir de chez eux. Les agresseurs non roms scandaient des slogans racistes. Selon certaines informations, une maison a été entièrement brûlée. L'ECRI note avec préoccupation que les autorités n'ont pas réagi immédiatement, mais qu'elles n'ont assuré la protection des Roms qu'au bout de quelques jours, notamment en augmentant le nombre de patrouilles de police. Les autorités serbes ont indiqué que sept personnes avaient été inculpées à la suite de cet incident.
- 79. L'ECRI a été informée de l'existence d'organisations racistes en Serbie. Bien que les autorités disent vouloir interdire les organisations racistes qui sont enregistrées, l'ECRI a appris gu'aucune ne l'avait été.
- 80. L'ECRI exhorte les autorités serbes à agir immédiatement pour s'assurer que tous sont jouissent de la même protection policière contre des agressions.
- 81. L'ECRI recommande aux autorités serbes de prendre des mesures pour lutter contre la violence raciste, notamment en veillant à ce que les personnes responsables de telles violences soient punies.
- 82. L'ECRI recommande aux autorités serbes d'interdire les organisations racistes, conformément au paragraphe 18 g) de sa Recommandation de politique générale n° 7.

IV. Racisme dans le discours public

Médias

83. Dans son premier rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités serbes de reconnaître la gravité du problème que posait le climat de l'opinion à l'égard des minorités nationales ou ethniques et de prendre des mesures adéquates pour le résoudre. Elle leur a également recommandé d'organiser dans tout le pays des campagnes de sensibilisation sur la lutte contre le racisme et l'intolérance, avec le concours d'ONG et de membres de la société civile spécialisés dans ces questions. Elle a par ailleurs recommandé aux autorités serbes de s'assurer que la législation contre le discours de haine soit appliquée aux journalistes qui la violent et d'encourager toute initiative prise par les médias pour offrir à leurs pairs une formation à cette législation ainsi qu'aux normes nationales et internationales relatives à la non-discrimination raciale et à la lutte contre le racisme. L'ECRI a en outre recommandé aux autorités serbes de favoriser la création d'une agence

¹⁶ Pour plus d'informations sur le sujet, voir « Antisémitisme » ci-après.

indépendante chargée de veiller au respect par les médias de la législation et des principes de déontologie ainsi que d'examiner les plaintes portées à leur encontre. Enfin, elle leur a recommandé de promouvoir une plus grande diversité dans le secteur de l'information en prenant des mesures pour que soient formés et recrutés des journalistes issus des minorités nationales ou ethniques.

- 84. Il continue de régner en Serbie une certaine intolérance à l'égard des groupes religieux minoritaires et des minorités ethniques. La presse, surtout la presse à sensation, continue de qualifier de « sectes » dangereuses les petites Eglises chrétiennes multiethniques et d'autres groupes religieux minoritaires. Certains journaux parlent, d'une manière récurrente, des Albanais et des Bosniaques en termes désobligeants. L'ECRI a par ailleurs été informée que les Roms étaient particulièrement visés dans les médias et qu'un climat général d'intolérance prévalait à leur encontre. L'ECRI note avec préoccupation que l'identité ethnique des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction est souvent divulguée lorsque celles-ci sont d'origine rom.
- 85. Plusieurs organisations de jeunesse de droite désignent les groupes religieux non traditionnels comme des sectes menaçant la société chrétienne orthodoxe du pays. L'Association indépendante des journalistes de Serbie a adopté un code d'éthique qui interdit les stéréotypes sur les minorités et n'autorise la divulgation de l'origine ethnique d'une personne que dans des cas précisément définis. Des ONG ont organisé, avec l'aide d'organisations internationales, des formations sur la non-discrimination et le traitement médiatique de la diversité culturelle. Néanmoins, les grands médias serbes continuent à s'intéresser à certaines minorités, la minorité bosniaque ou albanaise, presque uniquement en relation avec des événements négatifs. Comme indiqué plus haut 17, la législation pénale 18 ne contient pas de disposition spécifique sur le discours de haine et le libellé des dispositions en vigueur rend difficile toute poursuite à cet égard.
- 86. L'Agence républicaine de radiodiffusion (RBA), l'instance publique de régulation des médias, a notamment pour mission d'éviter toute diffusion d'informations susceptibles d'être discriminatoires et de surveiller les activités des radiodiffuseurs à cet égard. Toutefois, les minorités nationales ne sont actuellement pas représentées au sein de la RBA, situation qui, de l'avis de leurs porte-parole, ne permet pas la prise en compte appropriée de leurs préoccupations.
- 87. L'ECRI recommande aux autorités serbes de prendre des mesures pour lutter, de manière efficace contre toute intolérance à l'encontre des minorités religieuses et ethniques dans le discours public.
- 88. L'ECRI recommande aux autorités serbes de sensibiliser les médias, sans empiéter sur leur indépendance éditoriale, à la nécessité de veiller à ce que les informations qu'ils diffusent n'alimentent pas un climat d'hostilité à l'encontre des membres de minorités ethniques ou religieuses. Elle leur recommande également de soutenir toute initiative prise par les médias dans ce domaine et de leur procurer les ressources nécessaires pour dispenser une formation initiale et continue aux droits de l'homme, en général, et aux questions relatives au racisme, en particulier.

_

¹⁷ Voir « Dispositions pénales contre le racisme ».

¹⁸ Pour plus d'informations sur la législation pénale, voir plus haut « Dispositions pénales contre le racisme ».

V. Groupes vulnérables/cibles

Roms, Ashkali et Egyptiens déplacés à l'intérieur du pays

- 89. Dans son premier rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités serbes de prêter une attention particulière à la situation des Roms, Ashkali et Egyptiens déplacés à l'intérieur du pays en s'assurant, entre autres, qu'ils reçoivent des papiers d'identité. Elle leur a également recommandé de prendre des mesures pour améliorer leur situation en ce qui concerne l'accès au logement, à l'éducation et à l'emploi, et pour lutter contre les préjugés et les discriminations dont ils font l'objet.
- 90. Il y a environ 209 000 personnes déplacées à l'intérieur de la Serbie, dont quelque 10 % de Roms, d'Ashkali et d'Egyptiens. L'ECRI note avec préoccupation que ce groupe de personnes déplacées est toujours marginalisé et que le manque de papiers d'identité reste un problème. Dans le cadre de la Stratégie d'amélioration de la situation des Roms, mentionnée précédemment, aucun budget n'est prévu pour ces personnes déplacées.
- 91. Concernant le logement, bien que certaines personnes déplacées roms, ashkali et égyptiennes vivent dans des habitations collectives subventionnées par l'Etat, la généralité d'entre elles ont des conditions de vie déplorables. Les collectivités locales sont souvent réticentes à leur procurer des logements ; si des personnes déplacées roms, ashkali et égyptiennes demeurent sur leur territoire, c'est souvent dans des aires de stationnement non autorisées à proximité des grandes villes. En outre, un millier de personnes déplacées, pour la plupart roms, ashkali et égyptiennes, vivent dans des centres collectifs non reconnus, des bidonvilles, des conteneurs métalliques et d'autres abris de fortune. Selon les ONG, un nombre important de personnes déplacées roms, ashkali et égyptiennes vivent par ailleurs aux côtés d'autres Roms dans quelque 600 camps illégaux.
- Les autorités serbes ont informé l'ECRI qu'en 2010, environ 4 500 personnes résidaient dans des centres collectifs, dont environ 20% étaient des personnes déplacées roms, ashkali et égyptiennes. Les personnes déplacées roms, ashkali et égyptiennes qui habitent dans des camps vivent dans des conditions misérables, sans eau, électricité ni services d'assainissement, et de surcroît sans adresse légale ni certificat de résidence, et par conséquent sans possibilité de se faire reconnaître comme des personnes devant la loi. Beaucoup de personnes déplacées roms, ashkali et égyptiennes qui vivent dans des camps non autorisés courent continuellement le risque d'être expulsées de force par les autorités. Lorsque ces expulsions se produisent, aucune solution de remplacement adéquate ne leur est proposée. Pour les personnes déplacées roms, ashkali et égyptiennes, trouver de meilleures conditions de logement est le problème le plus aigu; or, outre que le nombre de logements mis à disposition est très restreint, la plupart d'entre elles n'ont pas la possibilité d'en obtenir, à la fois par manque d'information et parce qu'elles n'ont pas de documents d'identité. Les autorités serbes ont informé l'ECRI qu'en vue d'adopter une approche organisée et planifiée vis-à-vis des camps non autorisés où vivent des Roms, la ville de Belgrade a mis en place un Conseil pour l'inclusion des Roms auguel participent le ministère pour les Droits de l'homme et des minorités nationales, le ministère de l'Intérieur et le ministère du Travail et des Affaires sociales ainsi que des représentants des autorités municipales.
- 93. Selon les ONG, alors que les autres enfants de personnes déplacées ont généralement accès à l'éducation, la plupart des enfants roms, ashkali et égyptiens ont des difficultés pour accéder au système d'enseignement public et beaucoup de ceux qui y parviennent décrochent prématurément. Bien souvent, c'est le manque de papiers d'identité qui fait obstacle à l'inscription des enfants.

Le système éducatif n'encourage pas le multiculturalisme et ne voit pas d'un bon ceil l'usage du romani, ce qui réduit encore les perspectives d'intégration. D'après les ONG, les élèves roms, ashkali et égyptiens sont en butte à des préjugés, des injures et des violences. L'ECRI note avec préoccupation que les autorités éducatives ne protègent pas leurs droits et souvent même renforcent la discrimination en séparant les enfants roms, ashkali et égyptiens de leurs camarades ou en les envoyant dans des établissements pour enfants ayant des besoins spéciaux. L'ECRI note avec intérêt les informations fournies par les autorités serbes selon lesquelles ont été embauchés en 2010 180 assistants pédagogiques roms chargés d'une part de fournir un soutien aux élèves pendant les cours et d'autre part d'améliorer la coopération entre les écoles et les familles.

- 94. D'après les acteurs de la société civile, les personnes déplacées roms, ashkali et égyptiennes ont aussi des difficultés pour accéder à l'emploi ; occupant souvent un emploi indépendant informel, par exemple de vendeur de rue, elles sont privées des droits sociaux élémentaires et dans l'impossibilité d'accéder au marché formel du travail. Comme beaucoup d'entre elles n'ont pas de papiers d'identité et vivent dans des camps non autorisés sans résidence déclarée, elles ne peuvent s'adresser au service national de l'emploi et se voient par conséquent privées de leur droit aux prestations de chômage, ce qui est un facteur supplémentaire de pauvreté.
- 95. L'ECRI recommande vivement aux autorités serbes de prendre des mesures pour améliorer la situation des personnes déplacées roms, ashkali et égyptiennes en leur procurant des papiers d'identité et en veillant à ce qu'elles aient accès au logement, à l'éducation et à l'emploi. Elle recommande d'allouer les ressources humaines et financières nécessaires à la mise en œuvre des mesures qui seront prises à cet effet.

Roms

- 96. Dans son premier rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités serbes de prendre des mesures pour fournir des documents d'identité aux Roms qui n'en n'ont pas. Elle leur a recommandé pour ce faire de travailler en collaboration avec les organisations roms et d'autres membres de la société civile et de s'inspirer d'expériences étrangères dans ce domaine.
- 97. Au cours des cinq dernières années, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recensé 2000 adultes et enfants roms non enregistrés à la naissance. L'ECRI a été informée que des milliers de Roms avaient bénéficié d'une aide juridique gratuite pour obtenir des documents d'identité. Le HCR estime que, même si 95 % des Roms sont enregistrés à la naissance, les 5 % restants représentent encore un nombre considérable de personnes. Etant donné que les autorités n'ont pas fait d'enquête pour déterminer le nombre exact de personnes sans documents d'identité, le HCR va conduire cette étude.
- 98. L'ECRI note avec intérêt qu'une faculté des études roms a été créée à l'Université de Belgrade. Des représentants roms ont indiqué à l'ECRI qu'ils souhaiteraient voir l'Etat soutenir les médias roms, en particulier la radio, en fournissant une fréquence adéquate afin de permettre aux radios roms de diffuser des informations aux membres de leur communauté au sujet de leurs droits. Selon les autorités serbes, les Radios serbes associées et Radio Belgrade 1 diffusent une émission de 30 minutes en langue romani contenant des informations ayant trait à la situation des Roms.
- 99. L'ECRI exhorte les autorités serbes à prendre des mesures immédiates pour que des documents d'identité soient délivrés aux Roms, Ashkali et Egyptiens qui en sont dépourvus.

- 100. Dans son premier rapport, l'ECRI a encouragé les autorités serbes à continuer de prendre des mesures pour résoudre les problèmes auxquels est confrontée la communauté rom en Voïvodine et leur a recommandé d'impliquer autant que possible les membres de cette communauté. Elle leur a également recommandé de veiller à ce que le Bureau de l'intégration des Roms dispose de moyens humains et financiers suffisants pour s'occuper des problèmes qui relèvent de ses compétences.
- 101. L'ECRI a été informée que la situation des Roms s'était quelque peu améliorée en Voïvodine, en particulier dans le domaine de l'enseignement secondaire et supérieur. On compte actuellement 250 étudiants roms dans les universités, contre quatre il y a seulement quelques années. Les étudiants roms peuvent s'inscrire gratuitement à l'université. De plus, 350 enfants roms bénéficient d'une bourse d'études secondaires et sont accompagnés par un mentor chargé de les aider à surmonter les problèmes qu'ils ont pu rencontrer à l'école primaire. Le Bureau de l'intégration des Roms a toutefois souligné que des problèmes subsistaient au niveau de l'enseignement primaire. En effet, avant de pouvoir s'inscrire, les enfants doivent passer des tests; beaucoup d'enfants roms obtiennent de mauvais résultats parce qu'ils ne sont pas allés à l'école maternelle et, de ce fait, sont orientés vers des établissements spéciaux. L'ECRI note qu'une loi sur l'enseignement préscolaire obligatoire a été adoptée en 2008 ; elle espère que les autorités veilleront à ce qu'elle soit appliquée afin que le plus grand nombre possible d'enfants roms bénéficient d'un enseignement préscolaire. Malgré les progrès mentionnés ci-dessus, la situation des Roms en matière d'éducation demeure préoccupante en Voïvodine, surtout parmi les femmes: 22,6 % des femmes roms ne vont jamais à l'école primaire, 25,2 % s'arrêtent à la fin de l'école primaire, tandis que 16,3 % vont jusqu'au bout du secondaire.
- 102. En ce qui concerne l'emploi, grâce au concours organisé à l'intention des Roms par le Secrétariat au Travail et à l'Emploi, plus de 50 entreprises ont été créées par des membres de la communauté rom. Les autorités serbes ont informé l'ECRI que plusieurs mesures ont été prises entre janvier et octobre 2010 pour promouvoir l'emploi des Roms. Ces mesures comprennent l'aide à l'orientation professionnelle, des formations à la recherche active de l'emploi et des formations continues.
- 103. Le Bureau de l'intégration des Roms a indiqué à l'ECRI qu'il était financé par le budget de la province autonome de Voïvodine, qu'il employait huit jeunes Roms et qu'il pouvait sans difficulté s'adresser au gouvernement de la province autonome au plus haut niveau. En revanche, l'ECRI ignore l'importance du budget du Bureau et espère qu'il est suffisant pour répondre à tous ses besoins.
- 104. L'ECRI recommande aux autorités de continuer à prendre des mesures pour améliorer l'accès des Roms de la province autonome de Voïvodine à l'éducation, en portant une attention particulière aux filles roms.

Minorité albanaise

- 105. Dans son premier rapport, l'ECRI a vivement recommandé aux autorités serbes de prendre des mesures pour combattre toute discrimination à l'encontre des membres de la minorité albanaise en Serbie et de prêter une attention particulière à leur situation dans les régions de Preševo, Bujanovac et Medveda.
- 106. Il a été indiqué à l'ECRI que le principal problème rencontré par la minorité albanaise dans les régions de Preševo, Bujanovac et Medveda était d'ordre économique. Selon les informations qui lui ont été communiquées, des investissements importants ont été réalisés dans la région pour améliorer l'infrastructure routière, l'approvisionnement en eau et l'assainissement, mais très

- peu de mesures ont été prises pour offrir des emplois. Plus de 70 % des actifs sont au chômage dans la région ; on observe de ce fait une diminution de la taille de la communauté, car beaucoup de ses membres quittent la région pour tenter leur chance ailleurs.
- 107. Concernant l'éducation, l'impossibilité pour les étudiants albanais d'accéder à l'enseignement supérieur, notamment en langue albanaise, dans le sud de la Serbie demeure un problème. La plupart des Albanais souhaitent étudier dans une université où les cours sont dispensés dans leur langue ; c'est pourquoi ils préfèrent étudier à Pristina, au Kosovo, ou à Tirana, en Albanie. Or la Serbie ne reconnaît pas les diplômes universitaires du Kosovo. Par ailleurs, les élèves albanais du primaire et du secondaire ne disposent pas de manuels dans leur langue. Des facultés de droit et d'économie ont été ouvertes à Preševo et une faculté de droit à Bujanovac. Cela est considéré comme un bon début ; toutefois, étant donné que tous les étudiants veulent pas se spécialiser dans ces matières, les autorités devraient envisager d'ouvrir dans la région des facultés dans des universités proposant un enseignement complet en langue albanaise.
- 108. L'ECRI a été informée qu'une force de police multiethnique avait maintenant été créée dans la région, mais que les Albanais étaient toujours sous-représentés dans le corps judiciaire. Selon certaines informations, ils sont également très peu nombreux dans les grandes entreprises publiques comme la poste ou la compagnie d'électricité, ainsi que dans les douanes.
- 109. L'ECRI recommande aux autorités serbes de prendre des mesures pour réduire le taux de chômage élevé que connaît la population albanaise de Preševo, Bujanovac et Medveda. Elle leur recommande de prendre des mesures pour que les Albanais puissent suivre un enseignement supérieur en langue albanaise.
- 110. L'ECRI recommande aux autorités serbes de faire en sorte que les Albanais soient convenablement représentés dans le corps judiciaire. Elle leur recommande en outre de veiller à une meilleure représentation des Albanais dans les entreprises publiques.

Bosniagues

- 111. Les Bosniaques comptent actuellement deux ministres au sein du gouvernement serbe et huit députés au Parlement. Néanmoins, l'ECRI a été informée qu'au Sandjak (région située au sud-ouest du pays et comptant 420 000 habitants), les Bosniaques, bien que majoritaires, sont sous-représentés dans l'administration publique, où la plupart des employés sont serbes. L'ECRI a été informée, par exemple, qu'à Novi Pazar, la plus grande ville du Sandjak, seulement 30 % des policiers étaient bosniaques, alors que ce groupe représente 85 % de la population de la ville. Sur les 60 pompiers, trois seulement sont bosniaques. Bien qu'il ait été indiqué à l'ECRI que la situation était un peu plus favorable dans le système judiciaire, elle a également appris qu'à Novi Pazar les juges et les procureurs ne venaient pas de la région. Il y a de surcroît un fort taux de chômage dans cette ville. Les infrastructures du Sandjak sont également insuffisantes : le réseau routier et le réseau de distribution électrique sont moins développés qu'à Belgrade, par exemple.
- 112. L'ECRI note avec préoccupation l'existence de tensions entre la Communauté islamique en Serbie, une organisation ayant son siège à Novi Pazar, et la Communauté islamique de Serbie, établie à Belgrade, tensions que les autorités n'ont guère cherché à apaiser. La Communauté islamique en Serbie voit dans la Bosnie son foyer spirituel, tandis que la Communauté islamique de Serbie se rattache à la Serbie. Il a été indiqué à l'ECRI que la seconde bénéficiait du soutien du gouvernement. A ce sujet, la rapporteuse spéciale de l'ONU sur la liberté de religion ou de conviction a rappelé aux autorités leur devoir de

- neutralité et d'impartialité, en vertu duquel aucune mesure publique ne doit favoriser un dirigeant ou un courant particulier en cas de division d'une communauté religieuse 19.
- 113. L'ECRI recommande vivement aux autorités serbes de prendre des mesures pour accroître le nombre de Bosniaques employés dans les institutions publiques de la région du Sandjak. Elle leur recommande également de prendre des mesures pour lutter contre le fort taux de chômage qui prévaut dans cette région.
- 114. L'ECRI recommande aux autorités serbes de prendre des mesures pour promouvoir les bonnes relations et la compréhension mutuelle au sein de la communauté bosniaque.

Minorités religieuses

- 115. Dans son premier rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités serbes de lutter contre toute intolérance religieuse, conformément aux articles 48 et 81 de la Constitution. Elle leur a recommandé à cet égard de veiller à l'application du Code pénal à l'encontre des personnes qui commettent des crimes de haine contre des membres des minorités religieuses et leurs biens. L'ECRI a également recommandé aux autorités serbes de mieux faire valoir le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat et de promouvoir une société dans laquelle chacun jouit pleinement de la liberté de pensée, de conscience et de religion inscrite à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle leur a recommandé pour ce faire de mener des campagnes de sensibilisation dans le but de promouvoir l'idée d'une société multiconfessionnelle.
- 116. Selon différentes sources, les incidents les plus graves à l'encontre de minorités religieuses demeurent les actes de vandalisme, les biens des Témoins de Jéhovah et des adventistes étant particulièrement visés. Le nombre de ces agressions a baissé, surtout grâce au fait que les médias présentent aujourd'hui une image un peu moins négative des communautés non serbes orthodoxes. L'ECRI regrette que les agresseurs soient, selon les informations recueillies, généralement inculpés d'atteinte à l'ordre public et non (dans les cas où cela serait applicable) d'incitation à, ou d'exacerbation de, la haine ethnique, raciale ou religieuse – chef d'inculpation plus grave qui entraîne des peines plus lourdes que l'atteinte à l'ordre public. Comme le notent les ONG, bon nombre d'agressions contre les communautés religieuses « non traditionnelles » semblent être le fait de nationalistes extrémistes. Bien que l'image des minorités religieuses dans les médias se soit améliorée, les agressions à l'encontre de communautés religieuses « non traditionnelles » se poursuivent, sous prétexte qu'elles seraient à la solde d'agences de renseignement étrangères. Selon certaines informations recues par l'ECRI, des responsables gouvernementaux auraient critiqué des groupes religieux minoritaires en employant des termes péjoratifs tels que « sectes », « satanistes » et « déviants ».
- 117. L'Eglise orthodoxe serbe continue à jouer un rôle prédominant dans la société serbe. Ainsi, l'Evêché orthodoxe roumain Dacia Felix a été enregistré en avril 2009 et s'est vu reconnaître l'égalité avec les Eglises et communautés religieuses « traditionnelles ». Auparavant, l'article 2 du règlement applicable prévoyait qu'« avec l'accord de l'Eglise orthodoxe serbe, la circonscription du Banat de l'Eglise orthodoxe roumaine est inscrite au registre ». A ce propos, la rapporteuse spéciale de l'ONU sur la liberté de religion ou de conviction a souligné que l'Etat ne devait pas subordonner l'octroi de certains droits, notamment l'enregistrement d'une communauté religieuse et la reconnaissance de son statut juridique, à l'accord d'une autre communauté religieuse. Selon la

¹⁹ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, Mme Asma Jahangir. Additif. Mission en République de Serbie, y compris au Kosovo, A/HRC/13/40/Add.3, par. 30.

- rapporteuse spéciale, c'est ainsi que procède habituellement le ministère des Affaires religieuses.
- 118. L'ECRI ne sait pas si des campagnes de sensibilisation ont été mises en œuvre par les autorités serbes pour promouvoir l'idée d'une société multiconfessionnelle.
- 119. L'ECRI recommande aux autorités serbes de prendre des mesures contre les auteurs d'agressions à l'encontre de minorités religieuses en veillant à ce qu'ils soient poursuivis au titre de l'article pertinent du Code pénal.
- 120. L'ECRI recommande une nouvelle fois aux autorités serbes de veiller à ce que le principe de séparation de l'Eglise et de l'Etat soit appliqué avec plus de fermeté, conformément à la Constitution serbe.

VI. Antisémitisme

- 121. Dans son premier rapport, l'ECRI a vivement recommandé aux autorités serbes de lutter contre l'antisémitisme dans toutes ses expressions en appliquant la législation en vigueur. Elle leur a également recommandé, conformément à sa Recommandation de politique générale n° 9 sur la lutte contre l'antisémitisme, de pénaliser la négation, la minimisation grossière, la justification ou l'apologie publiques de la Shoah ainsi que la diffusion ou la distribution publiques, la production ou le stockage aux fins de diffusion ou distribution publiques, d'écrits, d'images ou d'autres supports antisémites.
- 122. L'ECRI a été informée de la persistance d'actes antisémites en Serbie, principalement sous la forme de publications antisémites. Les représentants de la communauté juive ont en outre recensé 118 publications antisémites, dont le Protocole des Sages de Sion, que l'on peut trouver dans la plupart des librairies. D'autres actes antisémites ont été signalés à l'ECRI profanation de tombes juives, affiches antisémites à Belgrade et Smerevo, bris de fenêtres à la synagogue de Novi Sad. L'ECRI note avec préoccupation qu'en dépit des nombreuses démarches effectuées par les représentants de la communauté juive pour porter ces actes à l'attention des autorités, y compris au plus haut niveau, et faire traduire leurs auteurs en justice, rien ne semble avoir été fait. Il a été indiqué à l'ECRI que les auteurs d'actes antisémites étaient très probablement des groupes nationalistes extrémistes néonazis qui sont officiellement enregistrés comme personne morale sous différents noms.
- 123. Il apparaît que rien n'a été fait pour ériger en infractions la négation, la minimisation grossière, la justification ou l'apologie publiques de la Shoah ni la diffusion ou la distribution publiques, la production ou le stockage aux fins de diffusion ou distribution publiques, d'écrits, d'images ou d'autres supports antisémites.
- 124. L'ECRI recommande vivement aux autorités serbes de prendre des mesures pour arrêter et traduire en justice les auteurs d'actes antisémites, conformément à sa Recommandation de politique générale n° 9 sur la lutte contre l'antisémitisme.
- 125. L'ECRI recommande une nouvelle fois aux autorités serbes d'ériger en infractions la négation, la minimisation grossière, la justification ou l'apologie publiques de la Shoah ainsi que la diffusion ou la distribution publiques, la production ou le stockage aux fins de diffusion ou distribution publiques, d'écrits, d'images ou d'autres supports antisémites, conformément à sa Recommandation de politique générale n° 9 sur la lutte contre l'antisémitisme.

VII. Accueil et statut des non-ressortissants

Demandeurs d'asile et réfugiés

- 126. Dans son premier rapport, l'ECRI a vivement recommandé aux autorités serbes de s'assurer que la loi sur l'asile ne créait pas différentes catégories de réfugiés. Elle leur a également recommandé de veiller à ce que cette loi soit conforme à leurs obligations internationales et à l'article 54 de la Constitution, qui concerne le droit à l'asile.
- 127. La loi sur l'asile, adoptée par le Parlement en novembre 2007, est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2008. Elle prévoit que les décisions d'octroi du statut de réfugié sont prises par le Bureau de l'asile, qui relève du ministère de l'Intérieur. Depuis avril 2008, le HCR ne délivre plus de cartes d'identité aux réfugiés et demandeurs d'asile, cette compétence étant désormais du ressort du Bureau de l'asile. En vertu de la loi sur l'asile, les recours contre les décisions défavorables doivent être introduits auprès d'une Commission de l'asile. L'ECRI a été informée de l'absence de fonds publics pour l'interprétation ou l'aide juridique gratuite, dépenses que le HCR continue à prendre en charge.
- 128. Selon les informations communiquées à l'ECRI, 215 personnes ont présenté une demande d'asile en 2010, 280 en 2009 et une centaine en 2008. Le statut de réfugié n'a encore été octroyé à aucun de ces demandeurs. Il a été indiqué à l'ECRI que beaucoup de demandeurs d'asile disparaissaient avant d'avoir eu un entretien au Bureau de l'asile. L'ECRI a été informée que très peu de personnes sont passées par l'étape de l'entretien, de sorte qu'il est difficile d'évaluer la procédure d'établissement du statut de réfugié en Serbie puisqu'elle n'a pas encore été mise à l'épreuve. Il a été dit à l'ECRI que l'absence de stratégie d'intégration était l'une des raisons pour lesquelles les demandeurs d'asile ne restaient pas suffisamment longtemps pour suivre toute la procédure d'établissement du statut de réfugié.
- 129. Il existe un centre d'asile, situé dans la ville de Banja Koviljača, d'une capacité de 80 places, qui héberge actuellement 67 personnes— 62 demandeurs d'asile, 3 réfugiés qui bénéficient de la protection du HCR et 2 personnes bénéficiaires d'une protection subsidiaire.
- 130. Dans son premier rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités serbes de s'assurer que la police frontalière ainsi que le personnel d'immigration reçoivent une formation initiale et continue aux questions concernant les demandeurs d'asile et les réfugiés, ainsi qu'à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
- 131. L'ECRI a été informée que les fonctionnaires de police et les agents de l'immigration recevaient une formation sur les questions concernant l'asile, mais qu'ils n'avaient guère de possibilités de la mettre en pratique, car il n'y a pas beaucoup de demandeurs d'asile en Serbie.
- 132. L'ECRI recommande aux autorités serbes de mettre en place une stratégie d'intégration des demandeurs d'asile et des réfugiés, prévoyant notamment des cours de langues et un accès à l'emploi.

VIII. Conduite des représentants de la loi

- 133. Dans son premier rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités serbes de s'assurer que la police appréhende les auteurs de crimes racistes et d'infractions à l'encontre de minorités nationales ou ethniques et religieuses. Elle leur a recommandé à cet égard de gérer et mettre en place un système de suivi des infractions racistes et d'encourager les victimes et les témoins de ce genre d'acte à les signaler. Elle leur a également recommandé de prévoir un organe, indépendant de la police et du parquet, chargé d'enquêter sur les allégations de discrimination raciale et de comportements abusifs à motivation raciste de la police. Elle leur a en outre recommandé de fournir au Service d'inspection de la police les moyens humains et financiers nécessaires pour mener à bien sa tâche.
- 134. Les autorités ont indiqué que la plupart des infractions racistes étaient le fait de mineurs qui, par exemple, inscrivent des graffiti et des slogans racistes sur des bâtiments appartenant à des minorités nationales. Les autorités serbes ont informé l'ECRI qu'en 2008, en coopération avec la Mission de l'OSCE en Serbie, elles ont élaboré, publié et diffusé en serbe, anglais et 9 autres langues des dépliants intitulés : « Plaintes et félicitations concernant le travail de la police » afin d'encourager les membres du grand public à signaler des infractions racistes. Cependant, malgré la mobilisation des autorités pour identifier les auteurs d'infractions à caractère raciste, l'ECRI juge encore insuffisants les efforts déployés pour les appréhender. De plus, l'ECRI n'a pas connaissance de quelque mesure qui aurait été prise pour encourager les victimes et les témoins d'actes à caractère raciste à les signaler.
- 135. L'ECRI recommande aux autorités serbes de prendre davantage de mesures pour arrêter les auteurs d'infractions à caractère raciste et encourager les victimes et les témoins de tels actes à les signaler.
- 136. Les autorités serbes ont indiqué que le Service du contrôle interne de la police était chargé de vérifier la légalité des actions de cette dernière, concernant en particulier le respect et la protection des droits de l'homme dans l'exercice de ses missions et compétences. Pour ce qui est des plaintes à l'encontre de la police, un nouveau système, prévoyant la participation d'un citoyen à l'instruction, a été mis en place. Toutefois, il n'existe pas d'organe, indépendant de la police et du parquet, qui soit chargé d'instruire les plaintes contre la police.
- 137. L'ECRI recommande vivement aux autorités serbes de créer un organe, indépendant de la police et du parquet, ayant compétence pour recueillir et instruire les plaintes à l'encontre de la police.
- 138. Dans son premier rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités serbes de s'assurer que la police soit formée aux droits de l'homme et aux questions relatives au racisme et à la discrimination raciale. Elle leur a également recommandé de la former à travailler dans le contexte d'une société plurielle.
- 139. Les autorités serbes ont informé l'ECRI que les droits de l'homme, y compris les droits des minorités, étaient enseignés dans le cadre de la formation continue des policiers. Selon les autorités, tous les membres de la police reçoivent cette formation. Les autorités ont en outre indiqué que des tables rondes étaient organisées chaque année avec des membres de groupes minoritaires. Les autorités serbes ont informé l'ECRI que grâce au soutien de la Mission de l'OSCE en Serbie et de représentants de l'Académie de police au Kent en Angleterre, des policiers relevant de toutes les directions de police régionales ont reçu une formation professionnelle sur l'amélioration de la communication et de la coopération de la police avec, notamment, des groupes minoritaires.

- 140. Dans son premier rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités serbes de promouvoir le recrutement au sein de la police de davantage de personnes issues des minorités nationales ou ethniques, et de s'assurer que celles-ci bénéficient d'une égalité des chances dans leur évolution de carrière.
- 141. D'après les informations dont dispose l'ECRI concernant le recrutement de personnes issues des minorités nationales ou ethniques, il apparaît que la plupart des policiers sont des Serbes, mais que les effectifs comprennent également des Bosniaques, des Hongrois, des Monténégrins et un petit nombre d'Albanais et de personnes issues d'autres minorités. Cependant, s'il est vrai que le ministère de l'Intérieur a fait des efforts pour inciter des personnes appartenant à une minorité nationale à rejoindre la police par exemple en diffusant dans des langues des minorités des avis de vacance, des affiches promotionnelles, des brochures d'information et des spots publicitaires à la radio –, cela n'a pas suffi pour augmenter notablement la diversité ethnique de cette dernière.
- 142. L'ECRI recommande aux autorités serbes de continuer à prendre des mesures pour recruter des personnes issues de minorités nationales dans la police.

IX. Situation dans la province autonome de Voïvodine

- 143. Dans son premier rapport, l'ECRI a exhorté les autorités serbes à maintenir leur vigilance concernant les crimes racistes commis en Voïvodine en s'assurant que le Code pénal soit dûment appliqué à toute personne qui commet ce genre d'actes. Elle leur a vivement recommandé de veiller à ce que les autorités locales, notamment la police et le corps judiciaire, soient formées aux dispositions de ce code qui concernent les crimes racistes ainsi qu'aux normes internationales sur les questions relatives au racisme et à la discrimination raciale. Elle leur a également recommandé de promouvoir le recrutement de davantage de personnes issues des minorités nationales ou ethniques au sein de la police et du corps judiciaire.
- 144. Le Bureau du médiateur de la province autonome de Voïvodine a indiqué à l'ECRI que davantage d'efforts sont nécessaires pour assurer un suivi des incidents racistes et appliquer le Code pénal aux auteurs d'infractions à caractère raciste. Il a par ailleurs souligné que les victimes d'infractions à caractère raciste s'adressaient rarement aux autorités par peur. Le médiateur a engagé des procédures et des enquêtes ès qualités, condamné les incidents racistes et demandé aux autorités d'agir. Cependant, l'ECRI a été informée que le principal problème est que, bien souvent, les autorités ne retiennent pas la qualification appropriée pour les infractions à caractère raciste, mais les traitent comme de simples bagarres ou actes de vandalisme en excluant l'élément raciste. Le médiateur envisage de mettre en place un système de suivi de ces incidents ainsi que des procédures judiciaires auxquelles ils donnent lieu.
- 145. Concernant le corps judiciaire, le Bureau du médiateur de la province autonome de Voïvodine a informé l'ECRI qu'une importante réforme judiciaire avait eu lieu en 2009 et que le médiateur avait envoyé une recommandation au Conseil supérieur de la magistrature dans laquelle il soulignait la nécessité de prendre en compte la composition nationale de la population et de procéder en conséquence à la nomination de membres des minorités ethniques, et en particulier de personnes connaissant bien le langage juridique dans la langue minoritaire utilisée officiellement dans les tribunaux. Le médiateur estime toutefois que l'ensemble du processus de sélection des juges, des procureurs, etc. n'a pas abouti à une représentation proportionnée des minorités ethniques au sein du corps judiciaire. En ce qui concerne la police, le médiateur a informé l'ECRI que le président du Parlement de la province autonome de Voïvodine et le ministre de

- l'Intérieur avaient mené des actions conjointes en vue de rendre le métier de policier plus populaire auprès des minorités ethniques.
- 146. L'ECRI recommande une nouvelle fois aux autorités serbes de veiller à ce que les dispositions pertinentes du Code pénal soient appliquées aux auteurs d'infractions à caractère raciste dans la province autonome de Voïvodine.
- 147. L'ECRI recommande aux autorités serbes de collaborer avec le Bureau du médiateur de la province autonome de Voïvodine pour mettre en place un système de suivi des incidents à caractère raciste et des procédures judiciaires auxquelles ils donnent éventuellement lieu.
- 148. L'ECRI recommande aux autorités de prendre des mesures pour que le corps judiciaire de la province autonome de Voïvodine reflète autant que possible la diversité ethnique de cette région.
- 149. L'ECRI recommande aux autorités serbes de continuer à prendre des mesures pour inciter des membres des minorités ethniques à entrer dans la police dans la province autonome de Voïvodine.
- 150. Dans son premier rapport, l'ECRI a vivement recommandé aux autorités serbes de mener des campagnes de sensibilisation destinées à promouvoir une meilleure entente entre les différents groupes ethniques ou nationaux et religieux vivant dans la province autonome de Voïvodine. Elle leur a recommandé d'associer à ces campagnes les organisations représentant ces groupes, le Bureau du médiateur, les médias, ainsi que tout autre acteur concerné. Elle leur a tout particulièrement recommandé de s'assurer que ces campagnes visent et associent également les jeunes. A ce sujet, l'ECRI leur a recommandé de favoriser des lieux et des activités de rencontre entre les jeunes issus de la majorité et des minorités nationales ou ethniques et de s'assurer que l'éducation scolaire dans cette région joue un rôle clé dans la lutte contre le racisme et la discrimination.
- 151. L'ECRI a été informée qu'un projet intitulé « Affirmation du multiculturalisme et de la tolérance en Voïvodine Renforcer la confiance interethnique parmi les jeunes » était mis en œuvre depuis 2005 en vue de promouvoir la diversité culturelle et de développer la tolérance interethnique en Voïvodine. Divers thèmes sont traités dans le cadre de ce projet, dont l'idée maîtresse est d'accroître la confiance interethnique chez les jeunes de Voïvodine. Plusieurs sous-projets sont mis en œuvre dans toute la région, notamment auprès des élèves du primaire et du secondaire. Il a été indiqué à l'ECRI que l'objectif fondamental du projet était d'apaiser les tensions interethniques et, à long terme, de développer l'esprit de tolérance, la reconnaissance mutuelle et la confiance. Tout en reconnaissant l'importance de ce projet, l'ECRI souligne qu'elle n'a connaissance de quelque autre mesure de sensibilisation qui aurait été prise en Voïvodine pour lutter contre l'intolérance raciale dans la région.
- 152. Concernant l'enseignement scolaire, l'ECRI a été informée que le Secrétariat provincial à l'éducation cofinançait des projets et des programmes d'éducation à la prévention de la violence et de l'intolérance et de la discrimination religieuses, raciales et ethniques à l'intention des enfants, des adolescents et des enseignants. L'un de ces projets, intitulé « Encouragement des comportements et des pratiques antidiscriminatoires », est mis en œuvre depuis 2009 ; il vise notamment à présenter aux élèves et aux enseignants les implications juridiques de la discrimination. Un autre projet dont l'ECRI a appris l'existence s'intitule « Comment enseigner la Shoah à l'école ? ». Destiné à former les instituteurs et les professeurs d'histoire et de lettres à enseigner la Shoah, ce projet a été mené en collaboration avec la communauté juive de Novi Sad et le Centre Simon Wiesenthal.

X. Suivi du racisme et de la discrimination raciale

- 153. Dans son premier rapport, l'ECRI a vivement recommandé aux autorités serbes d'adopter, dès que possible, une législation relative à la collecte de données ethniques qui soit conforme aux réglementations et recommandations internationales et européennes, y compris la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel. Elle leur a demandé d'assurer que cette collecte soit, dans tous les cas, effectuée dans le respect absolu des principes de confidentialité, de consentement éclairé et de l'auto-identification volontaire par l'individu de son appartenance à un groupe déterminé. En outre, le système de collecte de données sur le racisme et la discrimination raciale devrait tenir compte de la dimension d'égalité entre femmes et hommes, particulièrement sous l'angle d'une éventuelle discrimination double ou multiple.
- 154. La Serbie a adopté une nouvelle loi sur la protection des données à caractère personnel en octobre 2008. Celle-ci prévoit que les données sensibles, au rang desquelles figurent les données relatives à l'appartenance ethnique, à la langue et à la religion, ne peuvent être collectées qu'avec le consentement volontaire de la personne concernée. Elle prévoit également l'adoption de règles spécifiques pour le traitement de données personnelles. De plus, dans la perspective du prochain recensement de la population, prévu pour 2011, des lignes directrices concernant la méthode à suivre ont été adoptées. Le recensement inclura une question facultative sur l'appartenance ethnique, linguistique et religieuse et il est envisagé de faire traduire les formulaires de recensement dans les principales langues des minorités nationales. Certaines données ethniques sont collectées au niveau du gouvernement central (par exemple langue maternelle et autres connaissances linguistiques) mais, globalement, il n'existe pas de système de collecte des données à caractère ethnique en Serbie tel que le recommandait le premier rapport de l'ECRI. L'ECRI a été informée par les autorités serbes que celles-ci n'ont pas encore adopté le règlement auguel référence est faite dans la loi sur la protection des données à caractère personnel, relatif à la méthode de sauvegarde et de protection de données particulièrement sensibles telles que l'appartenance ethnique, la « race », la langue ou la religion.
- 155. L'ECRI recommande vivement aux autorités serbes d'examiner les possibilités de mise en place d'un système cohérent et complet de collecte de données afin de suivre la situation des groupes minoritaires au moyen de données ventilées par origine ethnique, langue, religion et nationalité, par exemple. Ces données devraient être recueillies dans différents domaines de l'action publique, et les autorités devraient veiller au strict respect des principes de confidentialité, de consentement éclairé et d'auto-identification volontaire des personnes à tel ou tel groupe. Ce système devrait également tenir compte de l'existence éventuelle d'une discrimination double ou multiple.

RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE

Les trois recommandations spécifiques pour lesquelles l'ECRI demande aux autorités de la Serbie une mise en œuvre prioritaire sont les suivantes :

- L'ECRI recommande vivement aux autorités serbes de renforcer le Commissariat à la protection de l'égalité en veillant à ce qu'il dispose des ressources humaines et financières nécessaires pour fonctionner efficacement.
- L'ECRI recommande aux autorités serbes de veiller à ce que soit renforcée la formation dispensée au corps judiciaire en ce qui concerne les problèmes de racisme et de discrimination raciale, notamment pour améliorer les pratiques de détermination des peines en cas d'infractions à caractère raciste.
- L'ECRI exhorte les autorités serbes à prendre des mesures immédiates pour que des documents d'identité soient délivrés aux Roms, Ashkali et Egyptiens qui en sont dépourvus.

Un processus de suivi intermédiaire pour ces trois recommandations sera mené par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées lors de l'examen de la situation en Serbie: elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

- 1. Premier rapport sur la Serbie, 29 avril 2008, CRI(2008)25
- Recommandation de politique générale n° 1 : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, octobre 1996, CRI(96)43
- 3. Recommandation de politique générale n° 2 : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, juin 1997, CRI(97)36
- 4. Recommandation de politique générale n° 3: La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, mars 1998, CRI(98)29
- 5. Recommandation de politique générale n° 4 : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, mars 1998, CRI(98)30
- 6. Recommandation de politique générale n° 5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, avril 2000, CRI(2000)21
- 7. Recommandation de politique générale n° 6 : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, décembre 2000, CRI(2001)1
- 8. Recommandation de politique générale n° 7 : Législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, février 2003, CRI(2003)8
- 9. Recommandation de politique générale n° 8 : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, juin 2004, CRI(2004)26
- Recommandation de politique générale n° 9 : La lutte contre l'antisémitisme, septembre 2004, CRI(2004)37
- 11. Recommandation de politique générale n° 10 : Lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, mars 2007, CRI(2007)6
- 12. Recommandation de politique générale n° 11 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, octobre 2007, CRI(2007)39
- 13. Recommandation de politique générale n° 12: La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, mars 2009, CRI(2009)5

Autres sources

- 14. Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Deuxième avis sur la Serbie, adopté le 19 mars 2009, ACFC/OP/II(2009)001
- 15. Rapport par le Commissaire aux droits de l'homme, Thomas Hammarberg, sur sa visite en Serbie (13-17 octobre 2008), 11 mars 2009, CommDH(2009)8
- 16. United Nations Committee on the Elimination of Racial Discrimination, Reports Submitted by States Parties under Article 9 of the Convention, Initial periodic report due in 2008, Serbia, CERD/C/SRB/1, 1 October 2009
- 17. Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, Mme Asma Jahangir, Additif, Mission en République de Serbie, y compris au Kosovo, 28 décembre 2009, A/HRC/13/40/Add.3
- 18. Amnesty International, Serbia, Briefing to the Human Rights Committee, Amnesty International, December 2009, EUR70/015/2009
- Amnesty International, Serbia must end forced evictions of Roma, 10 June 2010, EUR/20/003/2010
- 20. Belgrade Centre for Human Rights, Human Rights in Serbia 2009, Legal provisions and practice compared to international human rights standards, Belgrade 2010
- 21. American Society of International Law, International Law in Brief, Demopoulos v. Turkey (summary), 18 March 2010

- 22. European Roma Rights Centre and Minority Rights Centre, Letter to the Serbian authorities urging the prevention and prosecution of racist attacks in Serbia, 17 June 2010
- 23. Forum 18 News Service, Serbia: Religious freedom survey, February 2009, Drasko Djenovic, 26 February 2009
- 24. Human Rights Watch, Hostages of Tension, Intimidation and Harassment of Ethnic Albanians in Serbia after Kosovo's Declaration of Independence, November 2008
- 25. Human Rights Watch, Letter to the Serbian Government Regarding Forced Closure of Roma Settlements in Belgrade, 24 May 2010
- 26. Human Rights Watch, Letter to the Serbian Government Regarding Forced Evictions of Romani community in Belgrade, 8 April 2009
- 27. Human Rights Watch, Serbia: Aid Evicted Roma, 8 April 2009
- 28. Human Rights Watch, World Report 2010 Events of 2009 Serbia, January 2010
- 29. Internal Displacement Monitoring Centre and Norwegian Refugee Council, Serbia: IDPs still seeking housing solutions and documentation to access their rights, 28 December 2009
- 30. Lawyer's Committee for Human Rights (YUCOM), Hate speech in Serbia, Human Rights and Democracy Violation Early Warning Weekly Newsletter No. 48, received 20 April 2010
- 31. Social and Economic Position of IDPs in Serbia: Analysis based on IDP Living Standards Measurement Survey, Slobodan Cvejic, Marija Bobovic, Belgrade, 2008
- 32. The German Marshall Fund of the United States, Case Study: Roma Resettlement Project (Belgrade, Serbia), 2010
- 33. US Department of State, 2009 Human Rights Report :Serbia, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labour,11 March 2010
- 34. US Department of State, 2008 Human Rights Report: Serbia, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labour, 25 February 2009
- 35. US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labour, International Religious Freedom Report 2009 Serbia, 26 October 2009
- 36. US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labour, International Religious Freedom Report 2009 Serbia, 26 October 2009
- 37. The World Bank, Europe and Central Asia Human Development Department, Economic Costs of Roma Exclusion, April 2010
- 38. Balkan Insight, Serbia Recognises Jehovah's Witnesses, Bojana Barlovac, Belgrade, 4 March 2010
- 39. Balkan Insight, South Serbia Albanians Recall Decade of 'Broken Promises', 5 October 2010
- 40. BBC Sport, Ghanaian injured in racist attack, 10 March 2008
- 41. B92, Protests turn to anti-Roma violence, 15 June 2010
- 42. B92, Serbia remembers Holocaust victims, 27 January 2010
- 43. B92, President visits village, reassures Roma, 2 August 2010
- 44. Bosnia Daily, A Revitalised Far Right in Serbia?, 14 October 2010
- 45. Chachipe a.s.b.l., Forced eviction of Roma from the Vojvođanska street in Belgrade, 14 October 2010
- 46. OneWorldSee, CDCS: Stop Anti-Roma Incidents in Jabuka Village, 16 June 2010
- 47. OneWorldSee, Weekly Report: Peace Restored in Jabuka; Racism Remains a Problem, 21 June 2010
- 48. Open Society Institute, Happy Christmas (War Is Over): But Little Cheer for Roma IDPs and Refugees, Bernard Rorke and Zeljko Jovanovic, 23 December 2009
- 49. Le Courrier des Balkans, Les hooligans serbes provoquent une nuit de violence à Gênes, 13 octobre 2010
- 50. Radio Free Europe/Radio Liberty, Serbia's Sandzak Becomes Balkan's Latest Hot Spot, 28 September 2010

- 51. Radio Free Europe/Radio Liberty, Serbia's Roma See Progress But Still Face Difficulties, 9 August 2010
- 52. Romano Chachipe, Serbia: Hooligans set fire to Roma barracks in Novi Beograd, 14 October 2010
- 53. The Jerusalem Post, Anti-Semitic slogans scrawled at WWII death camp, 2 March 2010